

6. AGRICULTURE

A. LÉGISLATION AGRICOLE

1. 31965 R 0079: Règlement n° 79/65/CEE du Conseil du 15 juin 1965 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne (JO 109 du 23.6.1965, p. 1859), modifié par:
 - 11972 B: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni (JO L 73 du 27.3.1972, p. 14),
 - 31972 R 2835: Règlement (CEE) n° 2835/72 du Conseil du 29.12.1972 (JO L 298 du 31.12.1972, p. 47),
 - 31973 R 2910: Règlement (CEE) n° 2910/73 du Conseil du 23.10.1973 (JO L 299 du 27.10.1973, p. 1),
 - 11979 H: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République hellénique (JO L 291 du 19.11.1979, p. 17),
 - 31981 R 2143: Règlement (CEE) n° 2143/81 du Conseil du 27.7.1981 (JO L 210 du 30.7.1981, p. 1),

- 11985 I: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion du Royaume d’Espagne et de la République portugaise (JO L 302 du 15.11.1985, p. 23),
- 31985 R 3644: Règlement (CEE) n° 3644/85 du Conseil du 19.12.1985 (JO L 348 du 24.12.1985, p. 4),
- 31985 R 3768: Règlement (CEE) n° 3768/85 du Conseil du 20.12.1985 (JO L 362 du 31.12.1985, p. 8),
- 31990 R 3577: Règlement (CEE) n° 3577/90 du Conseil du 4.12.1990 (JO L 353 du 17.12.1990, p. 23),
- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République d’Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21),
- 31995 R 2801: Règlement (CE) n° 2801/95 du Conseil du 29.11.1995 (JO L 291 du 6.12.1995, p. 3),
- 31997 R 1256: Règlement (CE) n° 1256/97 du Conseil du 25.6.1997 (JO L 174 du 2.7.1997, p. 7),

- a) L'article 4, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

"3. Le nombre maximal des exploitations comptables est de 105 000 pour la Communauté."

- b) À l'article 5, paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée:

"La République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie instituent un comité national au plus tard à la fin de la période de six mois suivant la date de leur adhésion."

- c) L'annexe est complétée comme suit:

"République tchèque

Constitue une circonscription

Estonie

Constitue une circonscription

Chypre

Constitue une circonscription

Lettonie

Constitue une circonscription

Lituanie

Constitue une circonscription

Hongrie

1. Közép-Magyarország
2. Közép-Dunántúl
3. Nyugat-Dunántúl
4. Dél-Dunántúl
5. Észak- Magyarország
6. Észak-Alföld
7. Dél-Alföld

Malte

Constitue une circonscription

Pologne

1. Pomorze et Mazury
2. Wielkopolska et Śląsk
3. Mazowsze et Podlasie
4. Małopolska et Pogórze

Slovénie

Constitue une circonscription

Slovaquie

Constitue une circonscription."

2. 31966 R 0136: Règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025), modifié par:

- 31968 R 2146: Règlement (CEE) n° 2146/68 du Conseil du 20.12.1968 (JO L 314 du 31.12.1968, p. 1),
- 31970 R 1253: Règlement (CEE) n° 1253/70 du Conseil du 29.6.1970 (JO L 143 du 1.7.1970, p. 1),
- 31970 R 2554: Règlement (CEE) n° 2554/70 du Conseil du 15.12.1970 (JO L 275 du 19.12.1970, p. 5),
- 31971 R 2727: Règlement (CEE) n° 2727/71 du Conseil du 20.12.1971 (JO L 282 du 23.12.1971, p. 8),
- 11972 B: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni (JO L 73 du 27.3.1972, p. 14),

- 31972 R 1547: Règlement (CEE) n° 1547/72 du Conseil du 18 juillet 1972 (JO L 165 du 21.7.1972, p. 1),
- 31973 R 1707: Règlement (CEE) n° 1707/73 du Conseil du 26.6.1973 (JO L 175 du 29.6.1973, p. 5),
- 31977 R 2560: Règlement (CEE) n° 2560/77 du Conseil du 7.11.1977 (JO L 303 du 28.11.1977, p. 1),
- 31978 R 1419: Règlement (CEE) n° 1419/78 du Conseil du 20.6.1978 (JO L 171 du 28.6.1978, p. 8),
- 31978 R 1562: Règlement (CEE) n° 1562/78 du Conseil du 29.6.1978 (JO L 185 du 7.7.1978, p. 1),
- 11979 H: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République hellénique (JO L 291 du 19.11.1979, p. 17),
- 31979 R 0590: Règlement (CEE) n° 590/79 du Conseil du 26.3.1979 (JO L 78 du 30.3.1979, p. 1),
- 31980 R 1585: Règlement (CEE) n° 1585/80 du Conseil du 24.6.1980 (JO L 160 du 26.6.1980, p. 2),

- 31980 R 1917: Règlement (CEE) n° 1917/80 du Conseil du 15.7.1980 (JO L 186 du 19.7.1980, p. 1),
- 31980 R 3454: Règlement (CEE) n° 3454/80 du Conseil du 22.12.1980 (JO L 360 du 31.12.1980, p. 16),
- 31982 R 1413: Règlement (CEE) n° 1413/82 du Conseil du 18.5.1982 (JO L 162 du 12.6.1982, p. 6),
- 31984 R 1097: Règlement (CEE) n° 1097/84 du Conseil du 31.3.1984 (JO L 113 du 28.4.1984, p. 1),
- 31984 R 1101: Règlement (CEE) n° 1101/84 du Conseil du 31.3.1984 (JO L 113 du 28.4.1984, p. 7),
- 31984 R 1556: Règlement (CEE) n° 1556/84 du Conseil du 4.6.1984 (JO L 150 du 6.6.1984, p. 5),
- 31984 R 2260: Règlement (CEE) n° 2260/84 du Conseil du 17.7.1984 (JO L 208 du 3.8.1984, p. 1),

- 11985 I: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion du Royaume d’Espagne et de la République portugaise (JO L 302 du 15.11.1985, p. 23),
- 31985 R 0231: Règlement (CEE) n° 231/85 du Conseil du 29.1.1985 (JO L 26 du 31.1.1985, p. 12),
- 31985 R 3768: Règlement (CEE) n° 3768/85 du Conseil du 20.12.1985 (JO L 362 du 31.12.1985, p. 8),
- 31986 R 1454: Règlement (CEE) n° 1454/86 du Conseil du 13.5.1986 (JO L 133 du 21.5.1986, p. 8),
- 31987 R 1915: Règlement (CEE) n° 1915/87 du Conseil du 2.7.1987 (JO L 183 du 3.7.1987, p. 7),
- 31987 R 3994: Règlement (CEE) n° 3994/87 de la Commission du 23.12.1987 (JO L 377 du 31.12.1987, p. 31),
- 31988 R 1098: Règlement (CEE) n° 1098/88 du Conseil du 25.4.1988 (JO L 110 du 29.4.1988, p. 10),

- 31988 R 2210: Règlement (CEE) n° 2210/88 du Conseil du 19.7.1988 (JO L 197 du 26.7.1988, p. 1),
- 31989 R 1225: Règlement (CEE) n° 1225/89 du Conseil du 3.5.1989 (JO L 128 du 11.5.1989, p. 15),
- 31989 R 2902: Règlement (CEE) n° 2902/89 du Conseil du 25.9.1989 (JO L 280 du 29.9.1989, p. 2),
- 31990 R 3499: Règlement (CEE) n° 3499/90 du Conseil du 27.11.1990 (JO L 338 du 5.12.1990, p. 1),
- 31990 R 3577: Règlement (CEE) n° 3577/90 du Conseil du 4.12.1990 (JO L 353 du 17.12.1990, p. 23),
- 31991 R 1720: Règlement (CEE) n° 1720/91 du Conseil du 13.6.1991 (JO L 162 du 26.6.1991, p. 27),
- 31992 R 0356: Règlement (CEE) n° 356/92 du Conseil du 10.2.1992 (JO L 39 du 15.2.1992, p. 1),
- 31992 R 2046: Règlement (CEE) n° 2046/92 du Conseil du 30.6.1992 (JO L 215 du 30.7.1992, p. 1),

- 31993 R 3179: Règlement (CE) n° 3179/93 du Conseil du 16.11.1993 (JO L 285 du 20.11.1993, p. 9),
- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République d’Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21),
- 31994 R 3290: Règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil du 22.12.1994 (JO L 349 du 31.12.1994, p. 5),
- 31996 R 1581: Règlement (CE) n° 1581/96 du Conseil du 30.7.1996 (JO L 206 du 16.8.1996, p. 11),
- 31998 R 1638: Règlement (CE) n° 1638/98 du Conseil du 20.7.1998 (JO L 210 du 28.7.1998, p. 32),
- 31999 R 2702: Règlement (CE) n° 2702/1999 du Conseil du 14.12.1999 (JO L 327 du 21.12.1999, p. 7),
- 32000 R 2826: Règlement (CE) n° 2826/2000 du Conseil du 19.12.2000 (JO L 328 du 23.12.2000, p. 2),
- 32001 R 1513: Règlement (CE) n° 1513/2001 du Conseil du 23.7.2001 (JO L 201 du 26.7.2001, p. 4),

L'article 5, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

"3. La quantité maximale en huile d'olive à laquelle s'applique l'aide visée au paragraphe 1 est de 1 783 811 tonnes par campagne. Cette quantité maximale garantie est répartie comme suit entre les États membres sous forme de quantités nationales garanties (QNG):

- Grèce: 419 529 tonnes
- Espagne: 760 027 tonnes
- France: 3 297 tonnes
- Italie: 543 164 tonnes
- Chypre: 6 000 tonnes
- Portugal: 51 244 tonnes
- Slovénie: 400 tonnes
- Malte: 150 tonnes

Les quantités nationales garanties fixées pour Chypre et Malte sont provisoires. Ces chiffres seront révisés en 2005 après l'introduction du système d'information géographique (SIG). Si la production éligible est différente de la quantité fixée, la Commission décide, conformément à la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE, d'ajuster en conséquence les quantités nationales garanties chypriotes et maltaises."

3. 31975 L 0106: Directive 75/106/CEE du Conseil du 19 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages (JO L 42 du 15.2.1975, p. 1) modifiée en dernier lieu par:

- 31989 L 0676: Directive du Conseil 89/676/CEE du 21.12.1989 (JO L 398 du 30.12.1989, p. 18).

À l'article 5, paragraphe 3, le point e) ci-après est ajouté:

- "e) Sans préjudice du point b), peuvent être commercialisés en Hongrie les produits énumérés à l'annexe III, point 1 a), qui ont été produits et mis en bouteille en Hongrie avant le 1^{er} janvier 1993 et qui ont un volume de 0,70 litre, pour autant que la Hongrie déclare à la Commission la quantité de stocks existant à la date de l'adhésion."

4. 1977 R 1784: Règlement (CEE) n° 1784/77 du Conseil du 19 juillet 1977 relatif à la certification du houblon (JO L 200 du 8.8.1977, p. 1), modifié par:

- 1994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République d’Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21),
- 1979 R 2225: Règlement (CEE) n° 2225/79 du Conseil du 9.10.1979 (JO L 257 du 12.10.1979, p. 1),
- 31985 R 2039: Règlement (CEE) n° 2039/85 du Conseil du 23.7.1985 (JO L 193 du 25.7.1985, p. 1),
- 31991 R 1605: Règlement (CEE) n° 1605/91 du Conseil du 10.6.1991 (JO L 149 du 14.6.1991, p. 14),
- 31993 R 1987: Règlement (CEE) n° 1987/93 du Conseil du 19.7.1993 (JO L 182 du 24.7.1993, p. 1),
- 31996 R 1323: Règlement (CE) n° 1323/96 du Conseil du 26.6.1996 (JO L 171 du 10.7.1996, p. 1),

À l'article 9, la phrase suivante est ajoutée:

"La République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie communiquent ces éléments dans un délai de quatre mois à compter de la date de leur adhésion.".

5. 31982 R 1981: Règlement (CEE) n° 1981/82 du Conseil du 19 juillet 1982 arrêtant la liste de régions de la Communauté dans lesquelles seuls les groupements reconnus de producteurs de houblon bénéficient de l'aide à la production (JO L 215 du 23.7.1982, p. 3), modifié par:

- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République d’Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21),
- 31987 R 4069: Règlement (CEE) n° 4069/87 du Conseil du 22.12.1987 (JO L 380 du 31.12.1987, p. 32),
- 31989 R 1808: Règlement (CEE) n° 1808/89 du Conseil du 19.6.1989 (JO L 177 du 24.6.1989, p. 5),
- 31992 R 3337: Règlement (CEE) n° 3337/92 du Conseil, du 16.11.1992 (JO L 336 du 20.11.1992, p. 2).

À la liste figurant à l'annexe, les régions suivantes sont ajoutées:

"Česká republika
Slovensko".

6. 31985 R 1907: Règlement (CEE) n° 1907/85 de la Commission du 10 juillet 1985 relatif à la liste des variétés de vignes et des régions fournissant des vins importés pour l'élaboration des vins mousseux dans la Communauté (JO L 179 du 11.7.1985, p. 21).

a) Après l'article 1^{er}, l'article ci-après est inséré:

"Article 1^{er} bis

1. La Lituanie peut utiliser les stocks de vins provenant de Moldavie importés avant le 1^{er} janvier 2004 pour élaborer du vin mousseux jusqu'à ce que ces stocks soient épuisés.
2. La Lituanie établit un inventaire des stocks disponibles au 1^{er} janvier 2004 et contrôle ces stocks.
3. Le vin mousseux produit à partir de vin moldave porte une étiquette supplémentaire spéciale indiquant l'origine des matières utilisées et précisant que ce vin est destiné uniquement à la vente sur le territoire de la Lituanie ou à l'exportation vers des pays tiers."

7. 31989 R 1576: Règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses (JO L 160 du 12.6.1989, p. 1), modifié par:

- 31992 R 3280: Règlement (CEE) n° 3280/92 du Conseil du 9.11.1992 (JO L 327 du 13.11.1992, p. 3),
- 31994 R 3378: Règlement (CE) n° 3378/94 du Parlement européen et du Conseil du 22.12.1994 (JO L 366 du 31.12.1994, p. 1),
- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21).

a) À l'article 1^{er}, paragraphe 4:

- au point f), les alinéas 3 et 4 ci-après sont ajoutés:

"3) La dénomination "marc de raisin" ou "eau-de-vie de marc de raisin" peut être remplacée par la dénomination "zivania" uniquement pour la boisson spiritueuse produite à Chypre.

4) La dénomination "marc de raisin" ou "eau-de-vie de marc de raisin" peut être remplacée par la dénomination "Pálinka" uniquement pour la boisson spiritueuse produite en Hongrie."

- au point i), l'alinéa 4 ci-après est ajouté:

"4) La dénomination "eau de vie de fruit" peut être remplacée par la dénomination Pálinka uniquement pour la boisson spiritueuse produite en Hongrie et pour les distillats d'abricot produits uniquement dans les provinces autrichiennes suivantes: Niederösterreich, Burgenland, Steiermark et Wien."

- au point o), alinéa 3, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

"- être élaboré soit exclusivement en Grèce soit exclusivement à Chypre".

b) À l'article 5, paragraphe 3,

- au point c), l'alinéa ci-après est ajouté:

"La Pologne peut exiger que, pour la production sur son territoire de vodka portant l'appellation "Vodka polonaise/Polska Wódka", ne soient utilisées que des matières premières spécifiques d'origine polonaise ou que soient suivies les spécifications traditionnelles, dans le respect de la politique de qualité appliquée par la Pologne."

c) À l'article 7, paragraphe 5, première phrase, après le terme "Rum-Verschnitt", l'expression "et la dénomination Slivovice" est ajoutée.

d) À l'article 9, le paragraphe 3 ci-après est ajouté:

"3. Cependant, le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à la commercialisation de la boisson spiritueuse dénommée "Slivovice" produite en République tchèque et obtenue par l'addition de distillat de prune, avant la distillation finale, dans une proportion maximale de 30 % vol. d'alcool éthylique d'origine agricole. Ce produit peut porter la dénomination "spiritueux" ou "boisson spiritueuse" au sens de l'article 5 et peut aussi utiliser la dénomination Slivovice dans le même champ visuel sur l'étiquette frontale. Si cette Slivovice tchèque est commercialisée dans la Communauté, sa composition alcoolique doit figurer sur l'étiquette. La présente disposition est sans préjudice de l'utilisation de la dénomination Slivovice pour les eaux-de-vie de fruits conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, point i)."

e) À l'annexe II, les dénominations géographiques ci-après sont ajoutées:

- au point 5, "Karpatské brandy špeciál"
- au point 7, "Szatmári szilvapálinka ", "Kecskeméti barackpálinka", "Békési szilvapálinka", "Szabolcsi almapálinka" et " Bošácka Slivovica"
- au point 11, "Vilniaus džinas ", "Spišská borovička", "Slovenská borovička Juniperus", "Slovenská borovička", "Inovecká borovička", "Liptovská borovička"
- au point 14, "Allažu Ķimelis", " Čepkelių", "Demänovka bylinný likér", "Polish Cherry" "Karlovarská hořká"
- au point 16, "Latvijas Dzidrais", "Rīgas degvīns", "LB degvīns", "LB vodka", "Originali Lietuviška degtinė", "Laugarício vodka", " Polska Wódka/Polish Vodka", "vodka aux herbes aromatisée à l'extrait d'herbe à bison, produite dans la plaine de Podlasie du Nord/"Wódka ziołowa z Niziny Północnopolaskiej aromatyzowana ekstraktem z trawy żubrowej"

f) À l'annexe II, le point suivant est ajouté:

"17. Boissons spiritueuses au goût amer "Riga Black Balsam" ou "Rīgas melnais Balzāms", "Demänovka bylinná horká".".

8. 31991 R 2092: Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (JO L 198 du 22.7.1991, p. 1), modifié par:

- 31992 R 1535: Règlement (CEE) n° 1535/92 de la Commission du 15.6.1992 (JO L 162 du 16.6.1992, p. 15),
- 31992 R 2083: Règlement (CEE) n° 2083/92 du Conseil du 14.7.1992 (JO L 208 du 24.7.1992, p. 15),
- 31992 R 3713: Règlement (CEE) n° 3713/92 de la Commission du 22.12.1992 (JO L 378 du 23.12.1992, p. 21),
- 31993 R 0207: Règlement (CEE) n° 207/93 de la Commission du 29.1.1993 (JO L 25 du 2.2.1993, p. 5),
- 31993 R 2608: Règlement (CEE) n° 2608/93 de la Commission du 23.9.1993 (JO L 239 du 24.9.1993, p. 10),
- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21),

- 31994 R 0468: Règlement (CE) n° 468/94 de la Commission du 2.3.1994 (JO L 59 du 3.3.1994, p. 1),
- 31994 R 1468: Règlement (CE) n° 1468/94 du Conseil du 20.6.1994 (JO L 159 du 28.6.1994, p. 11),
- 31994 R 2381: Règlement (CE) n° 2381/94 de la Commission du 30.9.1994 (JO L 255 du 1.10.1994, p. 84),
- 31195 R 0529: Règlement (CE) n° 529/95 de la Commission du 9.3.1995 (JO L 54 du 10.3.1995, p. 10),
- 31995 R 1201: Règlement (CE) n° 1201/95 de la Commission du 29.5.1995 (JO L 119 du 30.5.1995, p. 9),
- 31995 R 1202: Règlement (CE) n° 1202/95 de la Commission du 29.5.1995 (JO L 119 du 30.5.1995, p. 11),
- 31995 R 1935: Règlement (CE) n° 1935/95 du Conseil du 22.6.1995 (JO L 186 du 5.8.1995, p. 1),
- 31996 R 0418: Règlement (CE) n° 418/96 de la Commission du 7.3.1996 (JO L 59 du 8.3.1996, p. 10),
- 31997 R 1488: Règlement (CE) n° 1488/97 de la Commission du 29.7.1997 (JO L 202 du 30.7.1997, p. 12),
- 31998 R 1900: Règlement (CE) n° 1900/98 de la Commission du 4.9.1998 (JO L 247 du 5.9.1998, p. 6),

- 31999 R 0330: Règlement (CE) n° 330/1999 de la Commission du 12.2.1999 (JO L 40 du 13.2.1999, p. 23),
- 31999 R 1804: Règlement (CE) n° 1804/1999 du Conseil du 19.7.1999 (JO L 222 du 24.8.1999, p. 1),
- 32000 R 0331: Règlement (CE) n° 331/2000 de la Commission du 17.12.1999 (JO L 48 du 19.2.2000, p. 1),
- 32000 R 1073: Règlement (CE) n° 1073/2000 de la Commission du 19.5.2000 (JO L 119 du 20.5.2000, p. 27),
- 32000 R 1437: Règlement (CE) n° 1437/2000 de la Commission du 30.6.2000 (JO L 161 du 1.7.2000, p. 62),
- 32000 R 2020: Règlement (CE) n° 2020/2000 de la Commission du 25.9.2000 (JO L 241 du 26.9.2000, p. 39),
- 32001 R 0436: Règlement (CE) n° 436/2001 de la Commission du 2.3.2001 (JO L 63 du 3.3.2001, p. 16),

- 32001 R 2491: Règlement (CE) n° 2491/2001 de la Commission du 19.12.2001 (JO L 337 du 20.12.2001, p. 9),
- 32002 R 0473: Règlement (CE) n° 473/2002 de la Commission du 15.3.2002 (JO L 75 du 16.3.2002, p. 21).

a) À l'article 2, les tirets ci-après sont insérés entre les tirets concernant les langues espagnole et danoise:

"- en tchèque: ekologické",

entre les rubriques concernant les langues allemande et grecque:

"- en estonien: mahe or ökoloogiline"

entre les tirets concernant les langues italienne et néerlandaise:

"- en letton: bioloģiskā,

- en lituanien: ekologiškas,

- en hongrois: ökológiai,

- en maltais: organiku",

entre les tirets concernant les langues néerlandaise et portugaise:

"- en polonais: ekologiczne",

et entre les tirets concernant les langues portugaise et finnoise:

"- en slovaque: ekologické, biologické,

- en slovène: ekološki".

b) À l'article 5, le paragraphe 3 bis est remplacé par le texte suivant:

"Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, les marques qui portent une indication visée à l'article 2 peuvent continuer à être utilisées jusqu'au 1^{er} juillet 2006 dans l'étiquetage et la publicité des produits qui ne satisfont pas au présent règlement à condition:

- que l'enregistrement de la marque ait été demandé avant le 22 juillet 1991 – à moins que le second tiret ci-dessous ne s'applique – et qu'elle soit conforme à la première directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques *, et
- que la marque soit toujours accompagnée d'une mention claire, visible et facilement lisible indiquant que les produits ne sont pas produits selon le mode de production biologique prescrit dans le présent règlement.

La date visée au premier tiret du premier alinéa est, pour la Finlande, l'Autriche et la Suède, le 1^{er} janvier 1995 et, pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, le 1^{er} mai 2004.

* JO L 40 du 11.2.1989, p. 1. Directive modifiée par la décision 92/10/CEE (JO L 6 du 11.1.1992, p. 35).";

- c) À l'annexe V, les rubriques ci-après sont insérées entre les rubriques concernant les langues espagnole et danoise:

"CS: Ekologické zemědělství – kontrolní systém ES",

entre les rubriques concernant les langues allemande et grecque:

"ET: Mahepõllumajandus – EÜ kontrollsüsteem or Ökoloogiline põllumajandus – EÜ kontrollsüsteem",

entre les tirets concernant les langues italienne et néerlandaise:

"LV: Bioloģiskā lauksaimniecība - EK kontroles sistēma,
LT: Ekologinis žemės ūkis – EB kontrolės sistema,
HU: Ökológiai gazdálkodás – EK Ellenőrző Rendszer,
MT: Agrikultura Organika – Sistema ta' Kontroll tal-KE",

entre les tirets concernant les langues néerlandaise et portugaise:

"PL: Rolnictwo ekologiczne – system kontroli WE",

et entre les tirets concernant les langues portugaise et finnoise:

"SK: Ekologické poľnohospodárstvo – kontrolný systém ES or biologické
poľnohospodárstvo – kontrolný systém ES,
SL: Ekološko kmetijstvo - Kontrolni sistem ES".

9. 31992 R 2075: Règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO L 215 du 30.7.1992, p. 70), modifié par:

- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République d’Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21),
- 31994 R 3290: Règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil du 22.12.1994 (JO L 349 du 31.12.1994, p. 105),
- 31995 R 0711: Règlement (CE) n° 711/95 du Conseil du 27.3.1995 (JO L 73 du 1.4.1995, p. 13),
- 31996 R 0415: Règlement (CE) n° 415/96 du Conseil du 4.3.1996 (JO L 59 du 8.3.1996, p. 3),
- 31996 R 2444: Règlement (CE) n° 2444/96 du Conseil du 17.12.1996 (JO L 333 du 21.12.1996, p. 4),
- 31997 R 2595: Règlement (CE) n° 2595/97 du Conseil du 18.12.1997 (JO L 351 du 23.12.1997, p. 11),

- 31998 R 1636: Règlement (CE) n° 1636/98 du Conseil du 20.7.1998 (JO L 210 du 28.7.1998, p. 23),
- 31999 R 0660: Règlement (CE) n° 660/1999 du Conseil du 22.3.1999 (JO L 83 du 27.3.1999, p. 10),
- 32000 R 1336: Règlement (CE) n° 1336/2000 du Conseil du 19.6.2000 (JO L 154 du 27.6.2000, p. 2),
- 32002 R 0546: Règlement (CE) n° 546/2002 du Conseil du 25.3.2002 (JO L 84 du 28.3.2002, p. 4),

a) À l'article 8, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Un seuil de garantie global et maximal pour la Communauté est fixé à 402 953 tonnes de tabac brut en feuilles par récolte."

b) Au point I "Flue-Cured" de l'annexe, les variétés suivantes sont ajoutées:

"Wiślica

Virginia SCR IUN

Wiktoria

Wiecha

Wika

Wala

Wisła

Wilia

Waleria

Watra

Wanda

Weneda

Wenus

DH 16

DH 17"

c) Au point II "Light Air-Cured" de l'annexe, les variétés suivantes sont ajoutées:

"Bursan

Bachus

Božek

Boruta

Tennessee 90

Baca

Bocheński

Bonus

NC 3

Tennessee 86"

d) Au point III "Dark Air-Cured" de l'annexe, les variétés suivantes sont ajoutées:

"Prezydent

Mieszko

Milenium

Małopolanin

Makar

Mega"

e) Au point IV "Fire-Cured" de l'annexe, les variétés suivantes sont ajoutées:

"Kosmos".

10. 31992 R 2081: Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 208 du 24.7.1992, p. 1), modifié par:

- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République d’Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21),
- 31997 R 0535: Règlement (CE) n° 535/97 du Conseil du 17.3.1997 (JO L 83 du 25.3.1997, p. 3),
- 31997 R 1068: Règlement (CE) n° 1068/97 de la Commission du 12.6.1997 (JO L 156 du 13.6.1997, p. 10),
- 32000 R 2796: Règlement (CE) n° 2796/2000 de la Commission du 20.12.2000 (JO L 324 du 21.12.2000, p. 26).

À l'article 2, paragraphe 7, et à l'article 10, paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée:

"Pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, le délai visé ci-dessus est à compter à partir de la date de leur adhésion.".

11. 31992 R 2082: Règlement (CEE) n° 2082/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 208 du 24.7.1992, p. 9), modifié par:

- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21).

a) À l'article 7, paragraphe 4, la phrase suivante est ajoutée:

"La République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie publient ces données dans un délai de six mois à compter de la date de leur adhésion."

b) À l'article 14, paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée:

"Pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, le délai visé ci-dessus court à compter de la date de leur adhésion."

12. 31992 R 2137: Règlement (CEE) n° 2137/92 du Conseil du 23 juillet 1992 relatif à la grille communautaire de classement des carcasses d'ovins et à la qualité type communautaire des carcasses d'ovins fraîches ou réfrigérées et prorogeant le règlement (CEE) n° 338/91 (JO L 214 du 30.7.1992, p. 1), modifié par:

- 31994 R 1278: Règlement (CE) n° 1278/94 du Conseil du 30.5.1994 (JO L 140 du 3.6.1994, p. 5),
- 31997 R 2536: Règlement (CE) n° 2536/97 du Conseil du 16.12.1997 (JO L 347 du 18.12.1997, p. 6),

À l'article 3, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

"Si la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie ou la Slovaquie entendent faire usage de cette autorisation, elles doivent le notifier à la Commission et aux autres États membres au plus tard un an après la date d'adhésion."

13. 31992 R 3950: Règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil du 28 décembre 1992 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 405 du 31.12.1992, p. 1), modifié par:

- 31993 R 0748: Règlement (CEE) n° 748/93 du Conseil du 17.3.1993 (JO L 77 du 31.3.1993, p. 16),
- 31993 R 1560: Règlement (CEE) n° 1560/93 du Conseil du 14.6.1993 (JO L 154 du 25.6.1993, p. 30),
- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO L 241 du 29.8.1994, p. 21),
- 31994 R 0647: Règlement (CE) n° 647/94 de la Commission du 23.3.1994 (JO L 80 du 24.3.1994, p. 16),
- 31994 R 1883: Règlement (CE) n° 1883/94 du Conseil du 27.7.1994 (JO L 197 du 30.7.1994, p. 25),
- 31995 R 0630: Règlement (CE) n° 630/95 de la Commission du 23.3.1995 (JO L 66 du 24.3.1995, p. 11),

- 31995 R 1552: Règlement (CE) n° 1552/95 du Conseil du 29.6.1995 (JO L 148 du 30.6.1995, p. 43),
- 31996 R 0635: Règlement (CE) n° 635/96 de la Commission du 10.4.1996 (JO L 90 du 11.4.1996, p. 17),
- 31996 R 1109: Règlement (CE) n° 1109/96 de la Commission du 20.6.1996 (JO L 148 du 21.6.1996, p. 13),
- 31997 R 0614: Règlement (CE) n° 614/97 de la Commission du 8.4.1997 (JO L 94 du 9.4.1997, p. 4),
- 31998 R 0551: Règlement (CE) n° 551/98 du Conseil du 9.3.1998 (JO L 73 du 12.3.1998, p. 1),
- 31998 R 0903: Règlement (CE) n° 903/98 de la Commission du 28.4.1998 (JO L 127 du 29.4.1998, p. 8),
- 31999 R 0751: Règlement (CE) n° 751/1999 de la Commission du 9.4.1999 (JO L 96 du 10.4.1999, p. 11),

- 31999 R 1256: Règlement (CE) n° 1256/1999 du Conseil du 17.5.1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 73),
- 32000 R 0749: Règlement (CE) n° 749/2000 de la Commission du 11.4.2000 (JO L 90 du 12.4.2000, p. 4),
- 32001 R 0603: Règlement (CE) n° 603/2001 de la Commission du 28.3.2001 (JO L 89 du 29.3.2001, p. 18),
- 32002 R 0582: Règlement (CE) n° 582/2002 de la Commission du 4.4.2002 (JO L 89 du 5.4.2002, p. 7),
- 32002 R 2028: Règlement (CE) n° 2028/2002 du Conseil du 11.11.2002 (JO L 313 du 16.11.2002, p. 3),

a) À l'article 3, paragraphe 2, les alinéas suivants sont ajoutés:

"Pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, les quantités visées incluent la totalité des quantités de lait ou d'équivalent-lait livrées à un acheteur ou vendues directement à la consommation, même s'il est produit ou commercialisé au titre d'une mesure transitoire applicable dans ces pays.

Pour la Pologne, la répartition de la quantité entre les livraisons et les ventes directes est réexaminée sur la base de ses chiffres réels de livraisons et de ventes directes pour 2003 et, si nécessaire, ajustée par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 42 du règlement (CE) n° 1255/1999.

Pour la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, une réserve spéciale pour restructuration est établie comme indiqué au tableau g) de l'annexe. Cette réserve est libérée à compter du 1^{er} avril 2006 dans la mesure où la consommation propre des exploitations de lait et de produits laitiers dans chacun de ces pays a diminué depuis 1998 pour l'Estonie, la Lettonie et depuis 2000 pour la République tchèque, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie. La décision relative à la libération de la réserve et à sa répartition entre les livraisons et les ventes directes est prise par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 42 du règlement (CE) n° 1255/1999, sur la base de l'évaluation d'un rapport devant être présenté à la Commission par la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie au plus tard le 31 décembre 2005. Ce rapport décrit en détail les résultats et les tendances du processus de restructuration du secteur laitier national et, en particulier, le passage d'une production destinée à la consommation propre des exploitations à une production destinée au marché."

- b) À l'article 4, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"En ce qui concerne la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, la quantité de référence individuelle susvisée est égale à la quantité disponible le 31.3.2002 pour l'Estonie et la Hongrie, le 31.3.2003 pour Malte et la Lituanie, le 31.3.2004 pour la République tchèque, Chypre, l'Estonie, la Lettonie et la Slovaquie et le 31.3.2005 pour la Pologne et la Slovénie."

- c) À l'article 11, l'alinéa ci-après est ajouté après le deuxième alinéa.

"Toutefois, pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, les caractéristiques du lait considéré comme représentatif sont celles de l'année civile 2001, et les matières grasses du lait livré représentatives de la moyenne nationale sont fixées à 4,21 % pour la République tchèque, à 4,31 % pour l'Estonie, à 3,46 % pour Chypre, à 4,07 % pour la Lettonie, à 3,99 % pour la Lituanie, à 3,85 % pour la Hongrie, à 3,90 % pour la Pologne, à 4,13 % pour la Slovénie et à 3,71 % pour la Slovaquie."

d) Le tableau c) de l'annexe est remplacé par le tableau suivant:

"c) Total des quantités de référence visées à l'article 3, paragraphe 2, applicable du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2005. Pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, le total des quantités de référence visées à l'article 3, paragraphe 2, est applicable du 1^{er} mai 2004 au 31 mars 2005.

(en tonnes)

État membre	Livraisons	Ventes directes
Belgique	3 188 202,403	122 228,597
République tchèque	2 613 239,000	68 904,000
Danemark	4 454 709,217	638,783
Allemagne	27 769 228,612	95 587,388
Estonie	537 118,000	87 365,000
Grèce	699 626,000	887,000
Espagne	6 035 564,833	81 385,167
France	23 844 318,264	391 479,736
Irlande	5 386 176,780	9 587,220
Italie	10 316 482,000	213 578,000
Chypre	141 337,000	3 863,000
Lettonie	468 943,000	226 452,000
Lituanie	1 256 440,000	390 499,000
Luxembourg	268 554,000	495,000
Hongrie	1 782 650,000	164 630,000
Malte	48 698,000	-
Pays-Bas	11 001 277,000	73 415,000
Autriche	2 599 130,467	150 270 533,000
Pologne	8 500 000,000	464 017,000
Portugal ¹	1 861 171,000	9 290,000
Slovénie	467 063,000	93 361,000
Slovaquie	990 810,000	22 506,000
Finlande	2 398 275,179	8 685,339
Suède	3 300 000,000	3 000,000
Royaume-Uni	14 437 481,500	172 265,500

¹ à l'exception de Madère

”;

e) Le tableau d) de l'annexe est remplacé par le tableau suivant:

"d) Total des quantités de référence visées à l'article 3, paragraphe 2, applicable du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006.

(en tonnes)

État membre	Livraisons	Ventes directes
Belgique	3 204 754,403	122 228,597
République tchèque	2 613 239,000	68 904,000
Danemark	4 476 986,217	638,783
Allemagne	27 908 552,612	95 587,388
Estonie	537 118,000	87 365,000
Grèce	699 626,000	887,000
Espagne	6 035 564,833	81 385,167
France	23 965 497,264	391 479,736
Irlande	5 386 176,780	9 587,220
Italie	10 316 482,000	213 578,000
Chypre	141 337,000	3 863,000
Lettonie	468 943,000	226 452,000
Lituanie	1 256 440,000	390 499,000
Luxembourg	269 899,000	495,000
Hongrie	1 782 650,000	164 630,000
Malte	48 698,000	-
Pays-Bas	11 056 650,000	73 415,000
Autriche	2 612 877,467	150 270,533
Pologne	8 500 000,000	464 017,000
Portugal ¹	1 870 533,000	9 290,000
Slovénie	467 063,000	93 361,000
Slovaquie	990 810,000	22 506,000
Finlande	2 410 298,179	8 685,339
Suède	3 316 515,000	3 000,000
Royaume-Uni	14 510 431,500	172 265,500

¹ à l'exception de Madère

”;

f) Le tableau e) de l'annexe est remplacé par le tableau suivant:

"e) Total des quantités de référence visées à l'article 3, paragraphe 2, applicable du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007.

(en tonnes)

État membre	Livraisons	Ventes directes
Belgique	3 221 306,403	122 228,597
République tchèque	2 613 239,000	68 904,000
Danemark	4 499 262,217	638,783
Allemagne	28 047 876,612	95 587,388
Estonie	537 118,000	87 365,000
Grèce	699 626,000	887,000
Espagne	6 035 564,833	81 385,167
France	24 086 676,264	391 479,736
Irlande	5 386 176,780	9 587,220
Italie	10 316 482,000	213 578,000
Chypre	141 337,000	3 863,000
Lettonie	468 943,000	226 452,000
Lituanie	1 256 440,000	390 499,000
Luxembourg	271 244,000	495,000
Hongrie	1 782 650,000	164 630,000
Malte	48 698,000	-
Pays-Bas	11 112 024,000	73 415,000
Autriche	2 626 624,467	150 270,533
Pologne	8 500 000,000	464 017,000
Portugal ¹	1 879 896,000	9 290,000
Slovénie	467 063,000	93 361,000
Slovaquie	990 810,000	22 506,000
Finlande	2 422 320,179	8 685,339
Suède	3 333 030,000	3 000,000
Royaume-Uni	14 583 381,500	172 265,500

¹ à l'exception de Madère

;"

g) Le tableau f) de l'annexe est remplacé par le tableau suivant:

"f) Total des quantités de référence visées à l'article 3, paragraphe 2, applicable du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2008.

(en tonnes)

État membre	Livraisons	Ventes directes
Belgique	3 237 858,403	122 228,597
République tchèque	2 613 239,000	68 904,000
Danemark	4 521 539,217	638,783
Allemagne	28 187 200,612	95 587,388
Estonie	537 118,000	87 365,000
Grèce	699 626,000	887,000
Espagne	6 035 564,833	81 385,167
France	24 207 855,264	391 479,736
Irlande	5 386 176,780	9 587,220
Italie	10 316 482,000	213 578,000
Chypre	141 337,000	3 863,000
Lettonie	468 943,000	226 452,000
Lituanie	1 256 440,000	390 499,000
Luxembourg	272 590,000	495,000
Hongrie	1 782 650,000	164 630,000
Malte	48 698,000	-
Pays-Bas	11 167 397,000	73 415,000
Autriche	2 640 371,467	150 270,533
Pologne	8 500 000,000	464 017,000
Portugal ¹	1 889 258,000	9 290,000
Slovénie	467 063,000	93 361,000
Slovaquie	990 810,000	22 506,000
Finlande	2 434 343,179	8 685,339
Suède	3 349 545,000	3 000,000
Royaume-Uni	14 656 332,500	172 265,500

¹ à l'exception de Madère

""

h) Le tableau g) ci-après est ajouté à l'annexe:

"g) Quantités de la réserve spéciale pour restructuration visées à l'article 3, paragraphe 2

(en tonnes)

État membre	Réserve spéciale pour restructuration
République tchèque	55 788
Estonie	21 885
Lettonie	33 253
Lituanie	57 900
Hongrie	42 780
Pologne	416 126
Slovénie	16 214
Slovaquie	27 472

";

14. 31993 R 0404: Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (JO L 47 du 25.2.1993, p. 1), modifié par:

- 31993 R 3518: Règlement (CE) n° 3518/93 de la Commission du 21.12.1993 (JO L 320 du 22.12.1993, p. 15),
- 31994 R 3290: Règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil du 22.12.1994 (JO L 349 du 31.12.1994, p. 105),
- 31998 R 1637: Règlement (CE) n° 1637/98 du Conseil du 20.7.1998 (JO L 210 du 28.7.1998, p. 28),
- 31999 R 1257: Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17.5.1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80),
- 32001 R 0216: Règlement (CE) n° 216/2001 du Conseil du 29.1.2001 (JO L 31 du 2.2.2001, p. 2),
- 32001 R 2587: Règlement (CE) n° 2587/2001 du Conseil du 19.12.2001 (JO L 345 du 29.12.2001, p. 13).

L'article 12, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

"2. La quantité maximale de bananes communautaires commercialisées pouvant donner droit à l'octroi de l'aide compensatoire est fixée à 867 500 tonnes (poids net). Cette quantité est répartie par région productrice de la Communauté de la façon suivante:

1. 420 000 tonnes pour les îles Canaries,
2. 150 000 tonnes pour la Guadeloupe,
3. 219 000 tonnes pour la Martinique,
4. 50 000 tonnes pour Madère, les Açores et l'Algarve,
5. 15 000 tonnes pour la Crète et la Laconie,
6. 13 500 tonnes pour Chypre.

La quantité par région peut être adaptée dans la limite de la quantité maximale prévue pour la Communauté."

15. 31994 R 1868: Règlement (CE) n° 1868/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de contingentement pour la production de fécule de pomme de terre (JO L 197 du 30.7.1994, p. 4), modifié par:

- 31995 R 1664: Règlement (CE) n° 1664/95 de la Commission du 7.7.1995 (JO L 158 du 8.7.1995, p. 13),
- 31995 R 1863: Règlement (CE) n° 1863/95 du Conseil du 17.7.1995 (JO L 179 du 29.7.1995, p. 1),
- 31998 R 1284: Règlement (CE) n° 1284/98 du Conseil du 16.6.1998 (JO L 178 du 23.6.1998, p. 3),
- 31999 R 1252: Règlement (CE) n° 1252/1999 du Conseil du 17.5.1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 15),
- 32000 R 0962: Règlement (CE) n° 962/2002 du Conseil du 27.5.2002 (JO L 149 du 7.6.2002, p. 1),

a) À l'article 2, les paragraphes 3 et 4 ci-après sont ajoutés:

"3. Les États membres producteurs de fécule de pomme de terre énumérés ci-après se voient allouer les contingents suivants pour la campagne 2004/2005:

(en tonnes)

République tchèque	33 660
Estonie	250
Lettonie	5 778
Lituanie	1 211
Pologne	144 985
Slovaquie	729
Total	186 613

4. Chaque État membre producteur répartit le contingent visé au paragraphe 3 entre les entreprises produisant des féculents, pour utilisation au cours de la campagne de commercialisation 2004/2005, en particulier sur la base de la quantité moyenne de fécule produite par ces féculeries pendant la période 1999-2001 pour la République Tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Pologne, la Slovaquie, et 1998-2000 pour la Lituanie, et compte tenu des investissements irréversibles effectués par ces entreprises avant le 1^{er} février 2002".

- b) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

"Article 4

Il est interdit à une féculerie de conclure des contrats de culture de pommes de terre avec des producteurs pour une quantité de pommes de terre supérieure à celle nécessaire pour couvrir son contingent visé à l'article 2, paragraphes 2 ou 4."

- c) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

"Article 5

Une prime de 22,25 euros par tonne de fécule produite est versée aux féculeries pour la quantité de fécule correspondant à leur contingent maximal visé à l'article 2, paragraphes 2 ou 4, à condition qu'elles aient versé aux producteurs le prix minimal visé à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 ^(*), pour les quantités de pommes de terre nécessaires pour assurer la production de fécule prévue au contingent."

d) L'article 6, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

"1. Toute féculé de pomme de terre produite au-delà du contingent visé à l'article 2, paragraphes 2 ou 4, est exportée en l'état de la Communauté avant le 1^{er} janvier suivant la fin de la campagne de commercialisation en cause.

Aucune restitution à l'exportation n'est versée à ce titre."

16. 31995 R 0603: Règlement (CE) n° 603/95 du Conseil du 21 février 1995 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (JO L 63 du 21.3.1995, p. 1), modifié par:

- 31995 R 0684: Règlement (CE) n° 684/95 du Conseil du 27.3.1995 (JO L 71 du 31.3.1995, p. 3),
- 31995 R 1347: Règlement (CE) n° 1347/95 du Conseil du 9.6.1995 (JO L 131 du 15.6.1995, p. 1),

a) L'article 4, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

"1. Il est institué, pour chaque campagne de commercialisation, une quantité maximale garantie de 4 517 223 tonnes de fourrages déshydratés pour laquelle l'aide visée à l'article 3, paragraphe 2, peut être accordée."

- b) À l'article 4, paragraphe 2, le tableau est remplacé par ce qui suit:

"Quantité nationale garantie (QNG)

	(en tonnes)
UEBL	8 000
République tchèque	27 942
Danemark	334 000
Allemagne	421 000
Grèce	32 000
Espagne	1 224 000
France	1 455 000
Irlande	5 000
Italie	523 000
Lituanie	650
Hongrie	49 593
Pays-Bas	285 000
Autriche	4 400
Pologne	13 538
Portugal	5 000
Slovaquie	13 100
Finlande	3 000
Suède	11 000
Royaume-Uni	102 000"

17. 31995 R 3072: Règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz (JO L 329 du 30.12.1995, p. 18), modifié par:

- 31998 R 0192: Règlement (CE) n° 192/98 du Conseil du 20.1.1998 (JO L 20 du 27.1.1998, p. 16),
- 31998 R 2072: Règlement (CE) n° 2072/98 du Conseil du 28.9.1998 (JO L 265 du 30.9.1998, p. 4),
- 32000 R 1528: Règlement (CE) n° 1528/2000 de la Commission du 13.7.2000 (JO L 175 du 14.7.2000, p. 64),
- 32000 R 1667: Règlement (CE) n° 1667/2000 du Conseil du 17.7.2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 3),
- 2001 R 1987: Règlement (CE) n° 1987/2001 du Conseil du 8.10.2001 (JO L 271 du 12.10.2001, p. 5),
- 32002 R 0411: Règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission du 4.3.2002 (JO L 62 du 5.3.2002, p. 27).

- a) À l'article 6, paragraphe 3, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

(en euros par hectare)	
	1999/2000 et suivantes
Espagne	334,33
Hongrie	163,215
France	
- territoire métropolitain	289,05
- Guyane française	395,40
Grèce	
- départements de Thessalonique, Serres, Kavala, Étolie-Acarmanie et Phthiotide	
- autres départements	393,82
	393,82
Italie	318,01
Portugal	318,53

”;

b) À l'article 6, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Il est institué une superficie de base nationale pour chaque État membre producteur.

Toutefois, pour la France et la Grèce, deux superficies de base sont instituées. Les superficies de base sont fixées comme suit:

Espagne:	104 973 ha
----------	------------

Hongrie:	3 222 ha
----------	----------

France:

- territoire métropolitain	24 500 ha
----------------------------	-----------

- Guyane française	5 500 ha
--------------------	----------

Grèce:

- départements de Thessalonique, Serres, Kavala, Étolie-Acarmanie et Phthiotide	22 330 ha
--	-----------

- autres départements	2 561 ha
-----------------------	----------

Italie:	239 259 ha
---------	------------

Portugal:	34 000 ha"
-----------	------------

18. 31996 R 1107: Règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission du 12 juin 1996 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil (JO L 148 du 21.6.1996, p. 1), modifié par:

- 31996 R 1263: Règlement (CE) n° 1263/96 de la Commission du 1.7.1996 (JO L 163 du 2.7.1996, p. 19).
- 31997 R 0123: Règlement (CE) n° 123/97 de la Commission du 23.1.1997 (JO L 22 du 24.1.1997, p. 19).
- 31997 R 1065: Règlement (CE) n° 1065/97 de la Commission du 12.6.1997 (JO L 156 du 13.6.1997, p. 5).
- 31997 R 2325: Règlement (CE) n° 2325/97 de la Commission du 24.11.1997 (JO L 322 du 25.11.1997, p. 33).
- 31998 R 0134: Règlement (CE) n° 134/98 de la Commission du 20.1.1998 (JO L 15 du 21.1.1998, p. 6).
- 31998 R 0644: Règlement (CE) n° 644/98 de la Commission du 20.3.1998 (JO L 87 du 21.3.1998, p. 8),

- 31998 R 1549: Règlement (CE) n° 1549/98 de la Commission du 17.7.1998 (JO L 202 du 18.7.1998, p. 25).
- 31999 R 0083: Règlement (CE) n° 83/1999 de la Commission du 13.1.1999 (JO L 8 du 14.1.1999, p. 17),
- 31999 R 0590: Règlement (CE) n° 590/1999 de la Commission du 18.3.1999 (JO L 74 du 19.3.1999, p. 8),
- 31999 R 1070: Règlement (CE) n° 1070/1999 de la Commission du 25.5.1999 (JO L 130 du 26.5.1999, p. 18),
- 32000 R 0813: Règlement (CE) n° 813/2000 du Conseil du 17.4.2000 (JO L 100 du 20.4.2000, p. 5),
- 32000 R 2703: Règlement (CE) n° 2703/2000 de la Commission du 11.12.2000 (JO L 311 du 12.12.2000, p. 25),
- 32001 R 0913: Règlement (CE) n° 913/2001 de la Commission du 10.5.2001 (JO L 129 du 11.5.2001, p. 8),
- 32001 R 1347: Règlement (CE) n° 1347/2001 du Conseil du 28.6.2001 (JO L 182 du 5.7.2001, p. 3),

- 32001 R 1778: Règlement (CE) n° 1778/2001 de la Commission du 7.9.2001 (JO L 240 du 8.9.2001, p. 6),
- 32002 R 0564: Règlement (CE) n° 564/2002 de la Commission du 2.4.2002 (JO L 86 du 3.4.2002, p. 7),
- 32002 R 1829: Règlement (CE) n° 1829/2002 de la Commission du 14.10.2002 (JO L 277 du 15.10.2002, p. 10).

a) À l'article 1^{er}, l'alinéa suivant est ajouté:

"Les dénominations " Budějovické pivo", "Českobudějovické pivo" et " Budějovický měšťanský var" sont enregistrées en tant qu'indications géographiques protégées (IGP) et inscrites sur la liste qui figure à l'annexe conformément aux spécifications fournies à la Commission. Cette disposition ne porte pas atteinte aux marques de bière ou autres droits existants dans l'Union européenne à la date d'adhésion."

b) À l'annexe, partie B, le texte suivant est inséré à la rubrique "Bières":

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

- Budějovické pivo (IGP)
- Českobudějovické pivo (IGP)
- Budějovický měšťanský (PGI)".

19. 31996 R 1577: Règlement (CE) n° 1577/96 du Conseil du 30 juillet 1996 portant une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains (JO L 206 du 16.8.1996, p. 4), modifié par:

- 31997 R 1826: Règlement (CE) n° 1826/97 de la Commission du 22.9.1997 (JO L 260 du 23.9.1997, p. 11),
- 32000 R 0811: Règlement (CE) n° 811/2000 du Conseil du 17.4.2000 (JO L 100 du 20.4.2000, p. 1).

À l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les superficies maximales garanties sont fixées à 162 529 hectares pour les lentilles et les pois chiches et à 259 473 hectares pour les vesces visées à l'article 1er, point c). Lorsqu'une superficie maximale n'est pas atteinte au cours d'une campagne, le solde non utilisé est reversé à l'autre superficie maximale garantie pour la même campagne, avant qu'un dépassement n'intervienne."

20. 31996 R 2201: Règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29), modifié par:

- 31997 R 2199: Règlement (CE) n° 2199/97 du Conseil du 30.10.1997 (JO L 303 du 6.11.1997, p. 1),
- 31999 R 2701: Règlement (CE) n° 2701/1999 du Conseil du 14.12.1999 (JO L 327 du 21.12.1999, p. 5),
- 32000 R 2699: Règlement (CE) n° 2699/2000 du Conseil du 4.12.2000 (JO L 311 du 12.12.2000, p. 9),
- 32001 R 1239: Règlement (CE) n° 1239/2001 du Conseil du 19.6.2001 (JO L 171 du 26.6.2001, p. 1),
- 32002 R 0453: Règlement (CE) n° 453/2002 de la Commission du 13.3.2002 (JO L 72 du 14.3.2002, p. 9).

- a) À l'article 7, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

"Pour Chypre, les campagnes de commercialisation 1995-96, 1996-97 et 1999-2000 constituent les années de référence pour l'établissement de la superficie maximale garantie communautaire visée au premier alinéa.",

- b) À l'article 9, paragraphe 1, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les quantités de sultanines et de raisins secs de Corinthe achetées conformément au paragraphe 2 ne peuvent pas dépasser 27 930 tonnes.",

c) L'annexe III est remplacée par le texte suivant:

"ANNEXE III

Seuils de transformation visés à l'article 5

Matières premières fraîches

(poids en tonnes)

		Tomates	Pêches	Poires
Seuils communautaires		8 653 328	542 062	105 659
Seuils nationaux	République tchèque	12 000	1 287	11
	Grèce	1 211 241	300 000	5 155
	Espagne	1 238 606	180 794	35 199
	France	401 608	15 685	17 703
	Italie	4 350 000	42 309	45 708
	Chypre	7 944	6	s.o.
	Lettonie	s.o.	s.o.	s.o.
	Hongrie	130 790	1 616	1 031
	Malte	27 000	s.o.	s.o.
	Pays-Bas	s.o.	s.o.	243
	Autriche	s.o.	s.o.	9
	Pologne	194 639	s.o.	s.o.
	Portugal	1 050 000	218	600
	Slovaquie	29 500	147	s.o.

s.o. = sans objet

".

21. 31996 R 2202: Règlement (CE) n° 2202/96 du Conseil du 28 octobre 1996 instituant un régime d'aide aux producteurs de certains agrumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 49), modifié par:

- 31999 R 0858: Règlement (CE) n° 858/1999 du Conseil du 22.4.1999 (JO L 108 du 27.4.1999, p. 8),
- 32000 R 2699: Règlement (CE) n° 2699/2000 du Conseil du 4.12.2000 (JO L 311 du 12.12.2000, p. 9),

L'annexe II est remplacée par ce qui suit:

"ANNEXE II

Seuils de transformation visés à l'article 5

Matières premières fraîches

(poids en tonnes)

			Oranges	Citrons	Pamplemousses	Petits agrumes
Seuils communautaires			1 518 982	513 650	22 000	390 000
Seuils nationaux		Grèce	280 000	27 976	799	5 217
		Espagne	600 467	192 198	1 919	270 186
		France	s.o.	s.o.	61	445
		Italie	599 769	290 426	3 221	106 428
		Chypre	18 746	3 050	16 000	6 000
		Portugal	20 000	s.o.	s.o.	1 724
		s.o. = sans objet				

".

22. 31998 R 1638: Règlement (CE) n° 1638/98 du Conseil du 20 juillet 1998 modifiant le règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO L 210 du 28.7.1998, p. 32), modifié par:

- 32001 R 1513: Règlement (CE) n° 1513/2001 du Conseil du 23.7.2001 (JO L 201 du 26.7.2001, p. 4),

a) À l'article 2, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"Chypre, Malte et la Slovénie introduisent le SIG pour le 1^{er} janvier 2005 au plus tard."

b) À l'article 4, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les oliviers supplémentaires et les surfaces correspondantes plantés après le 1^{er} mai 1998 en ce qui concerne la Communauté, à l'exception de Chypre et de Malte pour lesquelles cette date est le 31 décembre 2001, ou bien qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration de culture à une date à déterminer, ne peuvent être à la base d'une aide aux producteurs d'olives dans le cadre de l'organisation commune de marché dans le secteur des matières grasses en vigueur à partir du 1^{er} novembre 2001."

23. 31999 R 1251: Règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (JO L 160 du 26.6.1999, p. 1), modifié par:

- 31999 R 2704: Règlement (CE) n° 2704/1999 du Conseil du 14.12.1999 (JO L 327 du 21.12.1999, p. 12),
- 32000 R 1672: Règlement (CE) n° 1672/2000 du Conseil du 27.7.2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 13),
- 32001 R 1038: Règlement (CE) n° 1038/2001 du Conseil du 22.5.2001 (JO L 145 du 31.5.2001, p. 16),

- a) À l'article 2, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

"Pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, les superficies de base régionales sont établies en tant que nombre moyen d'hectares d'une région qui ont été emblavés en cultures arables pendant une période de trois années consécutives se situant entre 1997 et 2001. Les superficies de base régionales pour chacun de ces États membres ne dépassent pas les superficies de base visées à l'annexe VI."

- b) À l'article 3, paragraphe 5, le tiret suivant est ajouté:

"- dans le cas de la République tchèque, de Chypre, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, en fixant les rendements de référence aux niveaux visés à l'annexe VI."

- c) À l'article 3, paragraphe 7, les termes "... ou, dans le cas de l'Italie et de l'Espagne, le rendement fixé conformément à l'article 3, paragraphe 5, est dépassé...", sont remplacés par ce qui suit:

"... ou, dans le cas de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie, de la Slovénie et de l'Espagne, le rendement fixé conformément à l'article 3, paragraphe 5, est dépassé...";

d) À l'article 7, l'alinéa ci-après est inséré entre les premier et deuxième alinéas:

"Pour la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne et la Slovénie, les demandes de paiement ne peuvent être présentées pour des terres qui, au 31 décembre 2000, étaient consacrées au pâturage permanent, aux cultures permanentes, aux forêts ou à des utilisations non agricoles. Pour la Slovaquie, les demandes de paiement ne peuvent être présentées pour des terres qui, au 31 décembre 2001, étaient consacrées au pâturage permanent, aux cultures permanentes, aux forêts ou à des utilisations non agricoles. Pour l'Estonie, les demandes de paiement ne peuvent être présentées pour des terres qui, au 1^{er} octobre 2002, étaient consacrées au pâturage permanent, aux cultures permanentes, aux forêts ou à des utilisations non agricoles. Pour la République tchèque, les demandes de paiement ne peuvent être présentées pour des terres qui, au 30 novembre 2002, étaient consacrées au pâturage permanent, aux cultures permanentes, aux forêts ou à des utilisations non agricoles. Pour Chypre, les demandes de paiement ne peuvent être présentées pour des terres qui, au 1^{er} décembre 2002, étaient consacrées au pâturage permanent, aux cultures permanentes, aux forêts ou à des utilisations non agricoles.

- e) À l'article 7, les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par les textes suivants:

"Les États membres peuvent également déroger aux premier et deuxième alinéas pour tenir compte de certaines situations spécifiques liées à telle ou telle forme d'intervention publique lorsque cette intervention amène un agriculteur à cultiver des terres précédemment considérées comme inéligibles afin de poursuivre son activité agricole normale et que ladite intervention implique que des terres initialement éligibles ne le sont plus, de telle sorte que la quantité totale de terres éligibles n'est pas augmentée de façon significative.

En outre, les États membres peuvent, dans certains cas non couverts par les deux alinéas précédents, déroger aux premier et deuxième alinéas s'ils fournissent la preuve dans un plan soumis par la Commission que la quantité totale de terres éligibles reste inchangée."

- f) À l'annexe II, le texte suivant est ajouté:

"CHYPRE

HONGRIE";

g) L'annexe III est remplacée par le texte suivant:

"ANNEXE III

SUPERFICIES MAXIMALES GARANTIES BÉNÉFICIAIRE DU SUPPLÉMENT AU
PAIEMENT À LA SURFACE POUR LE FROMENT (BLÉ) DUR

(en hectares)

Grèce	617 000
Espagne	594 000
France	208 000
Italie	1 646 000
Chypre	6 183
Autriche	7 000
Portugal	118 000
Hongrie	2 500

"

h) L'annexe IV est remplacée par ce qui suit:

"ANNEXE IV

SUPERFICIES MAXIMALES GARANTIES BÉNÉFICIANT DE L'AIDE SPÉCIALE POUR LE
FROMENT (BLÉ) DUR

(en hectares)

Allemagne	10 000
Espagne	4 000
France	50 000
Italie	4 000
Hongrie	4 305
Slovaquie	4 717
Royaume-Uni	5 000

"

- i) L'annexe ci-après est ajoutée:

"ANNEXE VI

SUPERFICIES DE BASE NATIONALES ET RENDEMENTS DE RÉFÉRENCE
EN RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, EN ESTONIE, À CHYPRE, EN LETTONIE, EN LITUANIE,
EN HONGRIE, À MALTE, EN POLOGNE, EN SLOVÉNIE ET EN SLOVAQUIE

	Superficie de base (en hectares)	Rendement de référence (en tonnes par hectare)
République tchèque	2 253 598	4,20
Estonie	362 827	2,40
Chypre	79 004	2,30
Lettonie	443 580	2,50
Lituanie	1 146 633	2,70
Hongrie	3 487 792	4,73
Malte	4 565	2,02
Pologne	9 454 671	3,00
Slovénie	125 171	5,27
Slovaquie	1 003 453	4,06

"

24. 31999 R 1254: Règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 160 du 26.6.1999, p. 21), modifié par:

- 32001 R 1455: Règlement (CE) n° 1455/2001 du Conseil du 28.6.2001 (JO L 198 du 21.7.2001, p. 58),
- 32001 R 1512: Règlement (CE) n° 1512/2001 du Conseil du 23.7.2001 (JO L 201 du 26.7.2001, p. 1),
- 32001 R 2345: Règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission du 30.11.2001 (JO L 315 du 1.1.2001, p. 29).

a) L'article 7, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

"2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, à partir du 1^{er} janvier 2000, la somme des droits à la prime sur leur territoire ne dépasse pas les plafonds nationaux établis à l'annexe II et que les réserves nationales visées à l'article 9 puissent être créées. La République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie fixent des plafonds individuels pour des producteurs et créent les réserves nationales à partir du nombre total de droits à la prime réservé à chacun de ces États membres conformément à ce qui est prévu à l'annexe II, au plus tard un an après la date d'adhésion."

b) À l'article 11, paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

"Pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, les plafonds nationaux sont ceux figurant dans le tableau ci-après:

Prime à l'abattage:

	Taureaux, bœufs, vaches et génisses	Veaux âgés de plus d'un mois et de moins de 7 mois et d'un poids-carcasse inférieur à 160 kg
République tchèque	483 382	27 380
Estonie	107 813	30 000
Chypre	21 000	-
Lettonie	124 320	53 280
Lituanie	367 484	244 200
Hongrie	141 559	94 439
Malte	6 002	17
Pologne	1 815 430	839 518
Slovénie	161 137	35 852
Slovaquie	204 062	62 841

"

c) À l'article 16, paragraphe 1, premier alinéa, le tiret suivant est ajouté:

"— pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie: égal aux plafonds fixés à l'annexe I ou égale au nombre moyen d'abattages d'animaux bovins mâles durant les années 2001, 2002 et 2003 résultant des statistiques d'Eurostat pour ces trois années ou toute autre information statistique officielle publiée pour ces années qui est acceptée par la Commission.";

d) À l'article 16, paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:

"Pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, les années de référence sont 2001, 2002 et 2003."

e) À l'article 17, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

"Pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, les années de référence sont 1999, 2000 et 2001."

f) L'article suivant est inséré après l'article 17:

"Article 17 bis

Les montants globaux visés à l'article 14, paragraphe 1, et le paiement maximal à la surface par hectare de 350 euros visé à l'article 17, paragraphe 3, sont appliqués par paliers conformément à l'article 1^{er} bis du règlement (CE) n° 1259/1999 du Conseil."

- g) L'annexe I est remplacée par le texte suivant:

"ANNEXE I

PRIME SPÉCIALE

Plafonds régionaux des États membres visés à l'article 4, paragraphe 4

Belgique	235 149	
République tchèque	244 349	
Danemark	277 110	
Allemagne	1 782 700	
Estonie	18 800	
Grèce	143 134	
Espagne	713 999	1
France	1 754 732	2
Irlande	1 077 458	
Italie	598 746	
Chypre	12 000	
Lettonie	70 200	
Lituanie	150 000	
Luxembourg	18 962	
Hongrie	94 620	
Malte	3 201	
Pays-Bas	157 932	
Autriche	423 400	
Pologne	926 000	
Portugal	175 075	3
Slovénie	92 276	
Slovaquie	78 348	
Finlande	250 000	
Suède	250 000	
Royaume-Uni	1 419 811	4

-
- ¹ Sans préjudice des dispositions spéciales prévues par le règlement (CE) n° 1454/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/92 (Poseican).
- ² Sans préjudice des dispositions spéciales prévues par le règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) n° 525/77 et (CEE) n° 3763/91 (Poseidom).
- ³ Sans préjudice des dispositions spéciales prévues par le règlement (CE) n° 1453/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère et abrogeant le règlement (CEE) n° 1600/92 (Poseima). À l'exclusion du programme d'extensification prévu par le règlement (CE) n° 1017/94 du Conseil du 26 avril 1994 concernant la conversion de terres actuellement consacrées aux cultures arables vers la production extensive de bétail au Portugal (JO L 112 du 3.5.1994, p. 2). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2582/2001 (JO L 345 du 29.12.2001, p. 5).
- ⁴ Ce plafond est temporairement augmenté de 100 000 têtes pour être porté à 1 519 811 têtes jusqu'au moment où les animaux vivants âgés de moins de six mois pourront être exportés."

h) L'annexe II est remplacée par ce qui suit:

"ANNEXE II

PRIME À LA VACHE ALLAITANTE

Plafonds nationaux visés à l'article 7, paragraphe 2,
applicables à compter du 1^{er} janvier 2000

Belgique	394 253
République tchèque *	90 300
Danemark	112 932
Allemagne	639 535
Estonie *	13 416
Grèce	138 005
Espagne ¹	1 441 539
France ²	3 779 866
Irlande	1 102 620
Italie	621 611
Chypre *	500
Lettonie *	19 368
Lituanie *	47 232
Luxembourg	18 537
Hongrie *	117 000
Malte *	454
Pays-Bas	63 236
Autriche	325 000
Pologne *	325 581
Portugal ³	277 539
Slovénie *	86 384
Slovaquie *	28 080
Finlande	55 000
Suède	155 000
Royaume-Uni	1 699 511

* Applicable à compter de la date d'adhésion.

¹ À l'exclusion du plafond spécifique prévu par l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1454/2001 et de la réserve spécifique prévue par l'article 2 du règlement (CE) n° 1017/94.

² À l'exclusion du plafond spécifique prévu par l'article 9, paragraphe 4, point b), du règlement (CE) n° 1452/2001.

³ À l'exclusion du plafond spécifique prévu par l'article 13, paragraphe 3, et l'article 22, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1453/2001."

- i) L'annexe IV est remplacée par ce qui suit:

"ANNEXE IV

PAIEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Montants globaux visés à l'article 14

	(en millions d'euros)
	2002 et années suivantes
Belgique	39,4
République tchèque	8,776017
Danemark	11,8
Allemagne	88,4
Estonie	1,13451
Grèce	3,8
Espagne	33,1
France	93,4
Irlande	31,4
Italie	65,6
Chypre	0,308945
Lettonie	1,33068
Lituanie	4,942267
Luxembourg	3,4
Hongrie	2,936076
Malte	0,0637
Pays-Bas	25,3
Autriche	12,0
Pologne	27,3
Portugal	6,2
Slovénie	2,964780
Slovaquie	4,500535
Finlande	6,2
Suède	9,2
Royaume-Uni	63,8

".

25. 31999 R 1255: Règlement (CEE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 160 du 26.6.1999, p. 48), modifié par:

- 32000 R 0999: Règlement (CE) n° 999/2000 de la Commission du 12.5.2000 (JO L 114 du 13.5.2000, p. 9),
- 32000 R 1040: Règlement (CE) n° 1040/2000 du Conseil du 16.5.2000 (JO L 118 du 19.5.2000, p. 1),
- 32000 R 1526: Règlement (CE) n° 1526/2000 de la Commission du 13.7.2000 (JO L 175 du 14.7.2000, p. 55),
- 32000 R 1670: Règlement (CE) n° 1670/2000 du Conseil du 20.7.2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 10),
- 32002 R 0509: Règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission du 21.3.2002 (JO L 79 du 22.3.2002, p. 15).

- a) À l'article 16, paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

"Pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, la période de douze mois visée au précédent alinéa est 2004-2005."

- b) L'article suivant est inséré après l'article 19:

"Article 19bis

Les montants globaux visés à l'article 17, paragraphe 1, les montants totaux de la prime et du supplément de prime visés à l'article 18, paragraphe 2, et le paiement maximal à la surface par hectare de 350 euros visé à l'article 19, paragraphe 3, sont appliqués par paliers conformément à l'article 1^{er} bis du règlement (CE) n° 1259/1999 du Conseil."

c) L'annexe I est remplacée par le texte suivant:

"ANNEXE I

PAIEMENTS SUPPLÉMENTAIRES: MONTANTS GLOBAUX VISÉS À L'ARTICLE 17

(exprimés en millions d'euros)

	2005	2006	2007 et années civiles suivantes
Belgique	8,6	17,1	25,7
République tchèque	6,9	13,87	20,8
Danemark	11,5	23,0	34,5
Allemagne	72,0	144,0	216,0
Estonie	1,6	3,2	4,85
Grèce	1,6	3,3	4,9
Espagne	14,4	28,7	43,1
France	62,6	125,3	187,9
Irlande	13,6	27,1	40,7
Italie	25,7	51,3	77,0
Chypre	0,4	0,75	1,1
Lettonie	1,8	3,6	5,4
Lituanie	4,25	8,5	12,8
Luxembourg	0,7	1,4	2,1
Hongrie	5,0	10,1	15,1
Malte	0,13	0,25	0,38
Pays-Bas	28,6	57,2	85,8
Autriche	7,1	14,2	21,3
Pologne	23,1	46,3	69,6
Portugal	4,8	9,7	14,5
Slovénie	1,45	2,9	4,35
Slovaquie	2,6	5,2	7,9
Finlande	6,2	12,4	18,6
Suède	8,5	17,1	25,6
Royaume-Uni	37,7	75,4	113,1

".

26. 31999 R 1257: Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80)

1. Le chapitre ci-après est inséré après le chapitre IX du titre II:

"CHAPITRE IX bis

MESURES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES

SOUS-CHAPITRE I

SOUTIEN ADDITIONNEL APPLICABLE À TOUS LES NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES

ARTICLE 33 BIS

Dispositions générales

Le présent sous-chapitre définit les conditions dans lesquelles un soutien additionnel temporaire complétant le soutien prévu aux chapitres I à IX est accordé pour les mesures transitoires de développement rural prises en République tchèque, en Estonie, à Chypre, en Lettonie, en Lituanie, en Hongrie, à Malte, en Pologne, en Slovénie et en Slovaquie (ci-après dénommées "les nouveaux États membres") afin de répondre aux besoins spécifiques des nouveaux États membres pendant la période de programmation 2004-2006.

ARTICLE 33 TER

Soutien aux exploitations de semi-subsistance soumises à une restructuration

1. Le soutien aux exploitations de semi-subsistance soumises à une restructuration doit contribuer à la réalisation des objectifs suivants:
 - a) aider à résoudre les problèmes posés par la transition rurale et notamment par la pression concurrentielle qu'exercera le marché unique dans le secteur agricole et l'économie rurale des nouveaux États membres
 - b) faciliter et encourager la restructuration des exploitations qui ne sont pas encore économiquement viables.

Aux fins du présent article, on entend par "exploitations de semi-subsistance" les exploitations qui produisent en premier lieu pour leur consommation propre, mais qui commercialisent également une partie de leur production.

2. Pour bénéficier du soutien, l'exploitant doit présenter un plan de développement agricole qui:
 - a) démontre qu'à l'avenir l'exploitation sera économiquement viable;
 - b) contient des précisions sur les investissements requis;
 - c) indique des étapes et des objectifs précis.
3. Le respect du plan de développement agricole visé au paragraphe 2 fait l'objet d'un examen après trois ans. Si les objectifs définis dans le plan n'ont pas été atteints au moment de l'examen effectué après trois ans, le soutien n'est pas reconduit, mais il ne sera pas exigé de rembourser les montants déjà reçus.
4. Le soutien est versé annuellement sous forme d'aide forfaitaire jusqu'à concurrence du plafond précisé à l'annexe II et pendant une période de cinq ans au maximum.

ARTICLE 33 QUATER

Soutien en vue du respect des normes communautaires

1. Un soutien peut être accordé pour aider les agriculteurs des nouveaux États membres à s'adapter aux normes fixées par la Communauté dans les domaines de l'environnement, de la santé publique, de la santé animale et dans le domaine phytosanitaire, ainsi que dans les domaines du bien-être des animaux et de la sécurité au travail, jusqu'au moment où la norme requise va être atteinte.
2. Les exploitants ont droit à ce soutien si:
 - a) ils bénéficient de l'aide à l'investissement conformément au Chapitre I, de sorte qu'à terme, la norme concernée sera atteinte; ou
 - b) ils fournissent un plan relatif à la modernisation et/ou à la modification des pratiques d'exploitation nécessaires pour se conformer aux normes minimales, élaboré ou certifié par une personne dont les compétences sont reconnues.

Seuls peuvent bénéficier de l'aide les agriculteurs qui sont en mesure de démontrer que leur exploitation est économiquement viable, ou qu'elle le sera lorsque la mesure d'aide arrivera à son terme.

3. L'aide est octroyée annuellement sur une base dégressive, par tranches égales jusqu'à épuisement. Elle est versée jusqu'au moment où il est prévu que la norme sera atteinte, et pendant cinq ans au maximum.

Le montant versé est fixé à un niveau permettant d'éviter la surcompensation. Lors de la détermination du niveau de l'aide annuelle, il est tenu compte des pertes de revenu et des coûts liés aux investissements supplémentaires ainsi que de la charge de travail.

Les plafonds entrant en ligne de compte pour l'aide communautaire pendant la première année sont fixés à l'annexe II. Si l'aide ne peut pas être calculée sur la base des superficies, un autre montant approprié peut être fixé dans le cadre du processus de programmation.

ARTICLE 33 QUINQUIES

Groupements de producteurs

1. Une aide forfaitaire est accordée pour faciliter la création et le fonctionnement administratif des groupements de producteurs qui ont pour objectifs:
 - a) d'adapter la production des producteurs qui sont membres de ces groupements aux exigences du marché;

- b) de procéder conjointement à la commercialisation de produits, y compris la préparation pour la vente, la centralisation des ventes et la fourniture aux acheteurs en gros; et
 - c) d'établir des règles communes relatives à l'information sur la production, en accordant une attention particulière aux récoltes et à la disponibilité.
2. Le soutien n'est accordé qu'aux groupements de producteurs officiellement reconnus par les autorités compétentes du nouvel État membre dont ils relèvent entre la date de l'adhésion et la fin de la période de programmation, sur la base du droit national ou du droit communautaire.
3. L'aide est octroyée par tranches annuelles pendant les cinq premières années suivant la date à laquelle le groupement de producteurs a été reconnu. Elle est calculée sur la base de la production que le groupement commercialise annuellement et ne dépasse pas:
- a) 5 %, 5 %, 4 %, 3 % et 2 % de la valeur de la production commercialisée jusqu'à concurrence de 1 000 000 EUR les première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième années respectivement, et
 - b) 2,5 %, 2,5 %, 2,0 %, 1,5 % et 1,5 % de la valeur de la production commercialisée dépassant 1 000 000 EUR les première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième années respectivement.

En tout état de cause, l'aide ne dépasse pas les plafonds définis à l'annexe II.

Dans le cas de Malte, une aide minimale peut être fixée pour un secteur de production où la production totale est extrêmement faible. Le secteur concerné et le niveau de l'aide sont déterminés par la Commission.

ARTICLE 33 SEXIES

Assistance technique

1. Une aide peut être accordée pour les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation et de contrôle qui sont nécessaires pour appliquer les documents de programmation en matière de développement rural.
2. Les mesures visées au paragraphe 1 recouvrent notamment:
 - a) les études;
 - b) les mesures d'assistance technique, l'échange d'expériences et les informations destinées aux partenaires, aux bénéficiaires et au grand public;
 - c) l'installation, l'exploitation et l'interconnexion de systèmes de gestion, de suivi et d'évaluation informatisés;
 - d) l'amélioration des méthodes d'évaluation et l'échange d'informations concernant les pratiques en la matière.

ARTICLE 33 SEPTIES

Mesures de type Leader +

1. Une aide peut être accordée pour les mesures qui portent sur l'acquisition de compétences destinées à préparer les collectivités rurales à concevoir et à mettre en œuvre des stratégies de développement rural.

Ces mesures peuvent recouvrir, en particulier:

- a) une assistance technique pour les études portant sur la région, et un diagnostic territorial tenant compte des souhaits exprimés par la population concernée;
- b) l'information et la formation de la population pour encourager une participation active au processus de développement;
- c) la création de partenariats représentatifs en matière de développement local;
- d) l'élaboration de stratégies de développement intégrées;
- e) le financement de la recherche et la préparation des demandes de soutien.

2. Une aide peut être accordée pour l'adoption de stratégies de développement rural territoriales intégrées à caractère pilote, élaborées par les groupes d'action locaux conformément aux principes énoncés aux points 12 et 14 de la Communication de la Commission aux États membres du 14 avril 2000 fixant les orientations pour l'initiative communautaire concernant le développement rural (Leader +) *. Cette aide est limitée aux régions où il existe déjà des capacités administratives suffisantes et une expérience des approches de type "développement rural local".
3. Les groupes d'action locaux visés au paragraphe 2 peuvent avoir le droit de participer aux actions de coopération interterritoriale et transnationale conformément aux principes énoncés aux points 15 à 18 de la communication de la Commission visée au paragraphe 2.
4. Les nouveaux États membres et les groupes d'action locaux se voient accorder l'accès à l'observatoire des territoires ruraux prévu au point 23 de la communication de la Commission visée au paragraphe 2.

ARTICLE 33 OCTIES

Services de conseil aux exploitations et de vulgarisation agricole

Outre les mesures prévues au troisième tiret de l'article 33, une aide est accordée pour la fourniture de services de conseil aux exploitations et de vulgarisation agricole.

ARTICLE 33 NONIES

Compléments aux paiements directs

1. À titre de disposition temporaire et sui generis, une aide peut être accordée aux exploitants qui peuvent bénéficier de paiements directs nationaux complémentaires ou d'aides au titre de l'article 1er quater du règlement (CE) n° 1259/1999 **, pendant la période 2004-2006 seulement.
2. Le montant de l'aide accordée à un exploitant pour les années 2004, 2005 et 2006 ne doit pas dépasser la différence entre:
 - a) le niveau des paiements directs applicable dans les nouveaux États membres pour l'année concernée conformément à l'article 1er bis du règlement (CE) n° 1259/1999 ou à l'article 1er ter, paragraphe 5, dudit règlement; et
 - b) 40 % du niveau des paiements directs applicable dans la Communauté dans sa composition au 30 avril 2004 pour l'année concernée.
3. La contribution de la Communauté au soutien accordé au titre du présent article dans un nouvel État membre pour chacune des années 2004, 2005 et 2006 ne doit pas dépasser 20 % de sa dotation annuelle respective. Toutefois, un nouvel État membre peut remplacer ce taux annuel de 20 % par les taux suivants: 25 % pour 2004, 20 % pour 2005 et 15 % pour 2006.

4. L'aide accordée à un exploitant au titre du présent article est comptabilisée:
- a) dans le cas de Chypre, comme aide directe nationale complémentaire aux fins de l'application des montants totaux visés à l'article 1er quater, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1259/1999;
 - b) dans le cas de tout autre nouvel État membre, comme paiements ou aides directs nationaux complémentaires, selon le cas, aux fins de l'application des niveaux maximum définis à l'article 1er quater, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1259/1999.

SOUS-CHAPITRE II

SOUTIEN ADDITIONNEL APPLICABLE À MALTE

ARTICLE 33 UNDECIES

Compléments aux aides d'État à Malte

1. À Malte, une aide peut être accordée aux bénéficiaires d'aides d'État spéciales temporaires accordées dans le cadre du Programme spécial de politique de marché pour l'agriculture maltaise (SMPPMA) prévu à l'annexe XI, chapitre 4 ("Agriculture"), section A, point 1, du présent Acte.

2. Par dérogation à l'article 33 nonies, paragraphe 3, la contribution totale de la Communauté au soutien accordé par Malte dans le cadre du présent article et de l'article 33 nonies pour chacune des années 2004, 2005 et 2006, ne doit pas dépasser 20 % de la dotation annuelle pour l'année concernée, telle que définie à l'annexe III. Toutefois, Malte peut remplacer ce taux annuel de 20 % par les taux suivants: 25 % pour 2004, 20 % pour 2005 et 15 % pour 2006.

3. L'aide accordée au titre du présent article est comptabilisée comme aide d'État spéciale temporaire dans le cadre du SMPPMA aux fins de l'application des montants maximum prévus dans le cadre de ce programme.

ARTICLE 33 DUODECIES

Agriculteurs à plein temps à Malte

Une aide temporaire spécifique est octroyée aux agriculteurs à plein temps pour leur permettre de s'adapter aux modifications de l'environnement de marché qui résulteront du démantèlement des prélèvements au moment de l'adhésion.

L'aide est versée annuellement sur une base dégressive pendant une période de cinq ans au maximum. Trois types de versement sont prévus:

a) paiement à l'hectare pour les terres irriguées;

- b) paiement à l'hectare pour les terres non irriguées;
- c) paiement par unité de gros bétail pour les exploitations d'élevage.

Le montant du paiement est fixé en fonction de la chute attendue du revenu des agriculteurs due au démantèlement des prélèvements et de la chute des prix des produits agricoles en découlant. Le montant du paiement est fixé à un niveau permettant d'éviter la surcompensation, notamment en liaison avec les aides d'État spécifiques accordées pour certains produits dans le cadre du SMPPMA.

Les plafonds par exploitation agricole pour les trois catégories de paiements sont arrêtés par la Commission.

SOUS-CHAPITRE III

DÉROGATIONS

ARTICLE 33 TERDECIES

Dispositions générales

Le présent sous-chapitre définit les cas dans lesquels les nouveaux États membres peuvent déroger aux critères d'éligibilité fixés pour les mesures définies aux chapitres I, IV, V et VII.

ARTICLE 33 QUATERDECIES

Déroptions applicables à tous les nouveaux États membres

1. Par dérogation à l'article 5, premier tiret, un soutien à l'investissement est octroyé aux exploitations agricoles dont la viabilité économique une fois l'investissement réalisé peut être prouvée.

2. Par dérogation à l'article 7, deuxième alinéa, le montant total de l'aide à l'investissement dans les exploitations agricoles, exprimé en pourcentage du volume des investissements éligibles, est limité à un maximum de 50 % et, dans les régions défavorisées, à 60 %. Lorsque les investissements sont entrepris par de jeunes agriculteurs, tels que visés au Chapitre II, ces pourcentages peuvent atteindre un maximum de 55 % et, dans les zones défavorisées, de 65 %.

3. Par dérogation à l'article 26, paragraphe 1, deuxième tiret, une aide à l'investissement est octroyée aux entreprises auxquelles a été accordée une période transitoire après l'adhésion pour qu'elles se conforment aux normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux. Dans ce cas, l'exploitation se conforme aux normes concernées au terme de la période transitoire déterminée, ou à la fin de la réalisation des investissements, la date la plus proche étant retenue.

4. Par dérogation à l'article 29, paragraphe 5, la classification des zones de risque d'incendie de forêt est présentée dans le cadre du plan de développement rural.

ARTICLE QUINDECIES

Dérogations applicables à certains nouveaux États membres

1. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1, deuxième tiret, les agriculteurs de Lituanie auxquels a été accordé un quota laitier sont éligibles au régime de retraite anticipée à condition d'être âgés de moins de soixante-dix ans à la date de la cessation.

Le montant du soutien est soumis aux montants maximum fixés dans l'annexe I du présent règlement et est calculé en fonction du volume du quota laitier et de l'activité agricole totale de l'exploitation.

Les quotas laitiers alloués à un cédant sont restitués à la réserve nationale des quotas laitiers, sans que cela donne lieu à un nouveau paiement compensatoire.

2. Par dérogation à l'article 21, Malte peut dépasser la limite de 10 % fixée pour la surface totale des zones visées à l'article 20.

Par dérogation à l'article 24, paragraphe 2, les plafonds annuels entrant en ligne de compte pour l'aide communautaire définis à l'annexe I peuvent être augmentés pour la mesure visant à entretenir et à préserver les murs en moellons à Malte. Le montant maximum par hectare qui peut être versé au titre de la présente dérogation est fixé par la Commission.

3. Par dérogation à l'article 31, paragraphe 1, un soutien peut être accordé par l'Estonie pour le reboisement des terres agricoles abandonnées à condition que ces terres aient été utilisées au cours des cinq années précédentes. En pareil cas, cette aide ne peut comprendre, en plus des frais de plantation, que la prime annuelle à l'hectare prévue à l'article 31, paragraphe 1, deuxième alinéa, premier tiret.

* JO C 139 du 18.5.2000, p. 5.

** Règlement (CE) n° 1259/1999 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 113).
Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1244/2001 (JO L 173 du 27.6.2001, p. 1).

2. À l'article 34, le tiret ci-après est inséré à la fin du deuxième alinéa:

"— les conditions régissant les mesures spécifiques aux nouveaux États membres
(Chapitre IX bis)"

3. À l'article 42, le paragraphe ci-après est ajouté:

"Pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, les plans de développement rural couvrent une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2004."

4. À l'article 44, paragraphe 1, l'alinéa ci-après est ajouté:

"Pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, les plans de développement rural sont présentés au plus tard six mois à compter de la date de l'adhésion."

5. À l'article 44, paragraphe 2, l'alinéa ci-après est ajouté:

"Pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, la Commission approuve les documents de programmation en matière de développement rural conformément à la procédure visée à l'article 50, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999, dans un délai de six mois après la présentation des plans, dans la mesure où ladite période de six mois prend fin après la date d'adhésion."

6. Le chapitre ci-après est inséré après le chapitre IV du titre III:

"CHAPITRE IV bis

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES

ARTICLE 47 BIS

1. L'aide communautaire accordée aux nouveaux États membres pour:
 - a) les mesures visées à l'article 35, paragraphe 1, et à l'article 35, paragraphe 2, deuxième tiret,
 - b) les exploitations de semi-subsistance (article 33 ter),
 - c) le respect des normes communautaires (article 33 quater),
 - d) les groupements de producteurs (article 33 quinquies),
 - e) l'assistance technique (article 33 sexies),
 - f) les compléments aux paiements directs (article 33 nonies)

g) les compléments aux aides d'État à Malte (article 33 undecies),

h) les agriculteurs à plein temps à Malte (article 33 duodecies),

est financée au titre du FEOGA "garantie" conformément aux dispositions énoncées au présent chapitre.

2. L'aide communautaire accordée pour des mesures du type Leader+ (article 33 septies) dans les zones relevant de l'objectif 2 est financée par la section "orientation" du FEOGA.

3. Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas:

a) articles 149 à 153 du règlement (CE) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes *,

b) article 35, paragraphe 1, article 35, paragraphe 2, deuxième tiret, article 36, paragraphe 2, et article 47 du présent règlement.

* JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

ARTICLE 47 TER

1. La Communauté contribue au financement en application des dispositions énoncées aux articles 29 à 32 du règlement (CE) n° 1260/1999.

Toutefois, la contribution financière de la Communauté peut représenter 80 % dans les zones relevant de l'objectif 1.

Par dérogation à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999, les dépenses ne sont éligibles pour bénéficier de l'aide que si elles ont réellement été versées au bénéficiaire d'une mesure de soutien au développement rural après le 31 décembre 2003 et après la date à laquelle le plan de développement rural a été présenté à la Commission. La plus éloignée de ces deux dates constitue le point de départ pour l'éligibilité des dépenses.

2. Les dispositions du règlement (CE) n° 1258/1999 relatif au financement de la politique agricole commune * s'appliquent, à l'exception de l'article 5 et de l'article 7, paragraphe 2."

* JO L 160 du 26.6.1999, p. 103."

7. À l'article 49, paragraphe 2, l'alinéa ci-après est ajouté:

"Pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, le FEOGA "garantie" peut participer au financement d'évaluations concernant le développement rural conformément aux dispositions du Chapitre IV bis. Les dépenses relatives aux évaluations ex ante sont éligibles à l'aide si elles ont été engagées à partir du 1^{er} janvier 2004."

8. À l'article 50, l'alinéa ci-après est ajouté:

"Par dérogation au premier alinéa, des dispositions financières spécifiques aux nouveaux États membres, ainsi que les mécanismes nécessaires pour faciliter la mise en application de ces dispositions financières, y compris ceux nécessaires pour résoudre les problèmes pratiques, sont adoptés conformément à la procédure énoncée à l'article 13 du règlement (CE) n° 1258/1999."

9. À l'article 8, paragraphe 2, premier tiret, à l'article 12, paragraphe 1, à l'article 15, paragraphe 3, à l'article 16, paragraphe 3, à l'article 31, paragraphe 4, et dans le titre de l'annexe, le terme "annexe" est remplacé par "annexe I".

10. L'annexe ci-après est ajoutée en tant qu'annexe II:

"ANNEXE II

Tableau des montants relatifs aux mesures spécifiques aux nouveaux États membres

Article	Objet:	EUR	
Article 33 ter	Exploitations de semi-subsistance	1 000 ⁽¹⁾	par exploitation/par année
Article 33 quater	Respect des normes communautaires	200	par hectare pendant la première année
Article 33 quinquies	Groupements de producteurs	100 000	pendant la première année
		100 000	pendant la deuxième année
		80 000	pendant la troisième année
		60 000	pendant la quatrième année
		50 000	pendant la cinquième année

(1) Dans le cas de la Pologne, le montant maximum éligible n'est pas supérieur à 1 250 EUR.

27. 31999 R 1259: Règlement (CE) n° 1259/1999 du Conseil du 17 mai 1999 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 113), modifié par:

– 32001 R 1244: Règlement (CE) n° 1244/2001 du Conseil du 19.6.2001 (JO L 173 du 27.6.2001, p. 1)

- a) À l'article 1^{er}, le terme "annexe" est remplacé par "annexe I".
- b) Les articles ci-après sont insérés après l'article 1^{er}.

"Article premier bis

Introduction de régimes de soutien dans les nouveaux États membres

En République tchèque, en Estonie, à Chypre, en Lettonie, en Lituanie, en Hongrie, à Malte, en Pologne, en Slovénie et en Slovaquie (ci-après dénommés "nouveaux États membres") les paiements directs accordés au titre des régimes de soutien visés à l'article 1^{er} sont introduits par paliers conformément au calendrier ci-après, les chiffres correspondant au pourcentage du niveau applicable de ces paiements dans la Communauté dans sa composition au 30 avril 2004.

25 %	en 2004
30 %	en 2005
35 %	en 2006
40 %	en 2007
50 %	en 2008
60 %	en 2009
70 %	en 2010
80 %	en 2011
90 %	en 2012
100 %	à compter de 2013

Article premier ter

Régime de paiement unique à la surface applicable dans les nouveaux États membres

1. Au cours de la période d'application visée au paragraphe 9, les nouveaux États membres peuvent décider, au plus tard à la date d'adhésion, de remplacer les paiements au titre des régimes de soutien visés à l'article 1^{er} par un paiement unique (dénommé ci-après "paiement unique à la surface"), qui est calculé conformément au paragraphe 2.
2. Le paiement unique à la surface est effectué une fois par an. Il est calculé en divisant l'enveloppe financière annuelle établie conformément au paragraphe 3 par la surface agricole de chaque nouvel État membre, déterminée conformément au paragraphe 4.
3. Pour chaque nouvel État membre, la Commission établit l'enveloppe financière annuelle:
 - sur la base du total des fonds qui seraient disponibles par rapport à l'année civile concernée aux fins de l'octroi de paiements directs dans ce nouvel État membre au titre des régimes de soutien visés à l'article 1^{er},

- conformément aux dispositions communautaires pertinentes et en fonction de paramètres quantitatifs, tels que la surface de base, le plafond des primes et les quantités maximales garanties (QMG), qui sont précisés dans l'acte d'adhésion pour chaque régime de soutien, et
- ajustée en utilisant le pourcentage pertinent qui figure à l'article 1 bis en ce qui concerne l'introduction progressive des paiements directs.

4. La surface agricole d'un nouvel État membre aux fins du régime de paiement unique à la surface, est la partie de la surface agricole utilisée qui a été maintenue en bonnes conditions agronomiques à la date du 30 juin 2003, qu'elle soit ou non exploitée à cette date, et, le cas échéant, adaptée conformément aux critères objectifs qui seront définis par ce nouvel État membre après approbation de la Commission.

Par "surface agricole utilisée", on entend la surface totale occupée par les terres arables, les prairies permanentes, les cultures permanentes et les jardins potagers, conformément à la définition de la Commission (EUROSTAT) à ses fins statistiques.

5. Afin d'octroyer des paiements au titre du régime de paiement unique à la surface, toutes les parcelles agricoles répondant aux critères précisés au paragraphe 4 peuvent être éligibles.

La surface minimale éligible par exploitation pour laquelle des paiements peuvent être demandés est de 0,3 ha. Toutefois, tout nouvel État membre peut décider, sur la base de critères objectifs et après accord de la Commission, de relever le seuil minimal, qui reste inférieur à 1 ha.

6. Il n'est pas fait obligation de produire ou d'utiliser les facteurs de production. Toutefois, les exploitants peuvent utiliser les terres visées au paragraphe 4 à toutes fins agricoles. En cas de production de chanvre relevant du code NC 5302 10 00, l'article 5 bis, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1251/1999 ¹ et l'article 7 ter du règlement (CE) n° 2316/1999 ² sont applicables.

Les terres donnant lieu à des paiements au titre du régime de paiement unique à la surface sont maintenues en bonne condition agronomique compatible avec la protection de l'environnement.

7. Si, au cours d'une année donnée, les paiements uniques à la surface dans un nouvel État membre dépassent l'enveloppe financière annuelle de ce nouvel État membre, le montant national par hectare applicable dans ce nouvel État membre est réduit proportionnellement par application d'un coefficient de réduction.

¹ Règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (JO L 160 du 26.6.1999, p. 1).

² Règlement (CE) n° 2316/1999 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) no 1251/1999 du Conseil instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (JO L 280 du 30.10.1999, p. 43).

8. Les dispositions communautaires relatives au système intégré de gestion et de contrôle (ci-après dénommé "SIGC"), fixées dans le règlement (CEE) n° 3508/92 ¹ et notamment dans son article 2, s'appliquent au régime de paiement unique à la surface dans la mesure nécessaire. En conséquence, les États membres qui choisissent ce régime:

- préparent et traitent les demandes d'aide annuelles des exploitants. Ces demandes contiennent exclusivement des données relatives aux demandeurs et aux parcelles agricoles déclarées (numéro d'identification et superficie);
- mettent en place un système d'identification des parcelles pour garantir que les parcelles pour lesquelles une demande a été introduite peuvent effectivement être identifiées, que la superficie est correcte, que les parcelles sont constituées de terre agricole et qu'elles ne font pas l'objet d'une autre demande;
- disposent d'une banque de données informatique des exploitations agricoles, des parcelles et des demandes d'aide;
- vérifient les demandes d'aide conformément aux articles 7 et 8 du règlement (CEE) n° 3508/92.

¹ Règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires (JO L 355 du 5.12.1992, p. 1).

L'application du régime de paiement unique à la surface n'affecte en aucune façon les obligations des nouveaux États membres en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions communautaires relatives à l'identification et à l'enregistrement des animaux, conformément à la directive 92/102/CEE ¹ et au règlement (CE) n° 1760/2000 ².

9. Pour chaque nouvel État membre, le régime de paiement unique à la surface est proposé pour une période d'application jusqu'à fin 2006 reconductible deux fois pour une année à la demande du nouvel État membre. Sous réserve des dispositions du paragraphe 11, tout nouvel État membre peut décider de mettre un terme à l'application du régime dès la fin de la première ou de la deuxième année de la période d'application. Les nouveaux États membres notifient leur intention à la Commission au moins deux mois avant la fin de la dernière année d'application du régime.

10. Avant le terme de la période d'application du régime de paiement unique à la surface, la Commission évalue dans quelle mesure le nouvel État membre concerné est prêt pour appliquer intégralement le régime de soutien visé à l'article 1^{er}.

¹ Directive 92/102/CEE du Conseil concernant l'identification et l'enregistrement des animaux (JO L 355 du 5.12.1992, p. 32).

² Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) (JO L 204 du 11.8.2000, p. 1).

En particulier, à la fin de la période d'application du régime de paiement unique à la surface, le nouvel État membre aura pris toutes les mesures nécessaires pour établir le SIGC prévu dans le règlement (CEE) n° 3508/92 afin que les régimes de soutien visés à l'article 1^{er} puissent fonctionner correctement, sous la forme qui sera alors applicable.

11. Sur la base de son évaluation, la Commission:

- a) note que le nouvel État membre peut intégrer le système de régimes de soutien visé à l'article 1^{er}, qui est appliqué dans les États membres actuels,

ou

- b) décide de reconduire l'application du régime de paiement unique à la surface par le nouvel État membre pour la durée qu'elle estime nécessaire pour permettre que les procédures de gestion et de contrôle nécessaires soient pleinement opérationnelles et fonctionnent correctement.

Avant le terme de la période d'application reconduite qui est visée au point b), le paragraphe 11 est applicable.

Jusqu'à la fin de la période d'application de 5 ans du régime de paiement unique à la surface (à savoir 2008), le pourcentage fixé à l'article 1^{er} bis est applicable. Si l'application du régime de paiement unique à la surface est reconduite au-delà de cette date conformément à une décision prise en vertu du point b), le pourcentage fixé à l'article 1^{er} bis pour l'année 2008 est applicable jusqu'à la fin de la dernière année d'application du régime de paiement unique à la surface.

12. À l'issue de la période d'application du régime de paiement unique à la surface, les régimes de soutien visés à l'article 1^{er} sont appliqués conformément aux dispositions communautaires pertinentes et en fonction de paramètres quantitatifs, tels que la surface de base, le plafond des primes et les quantités maximales garanties (QMG), qui sont précisés dans l'acte d'adhésion pour chaque régime de soutien, sans préjuger des changements éventuels qui découleraient de modifications qui seraient apportées à la législation communautaire applicable. Les pourcentages déterminés à l'article 1^{er} bis pour les années pertinentes sont appliqués en conséquence.

13. Les nouveaux États membres communiquent à la Commission toutes les précisions relatives aux mesures prises pour mettre en œuvre le présent article, notamment les mesures prises conformément au paragraphe 7.

14. Le régime de paiement unique à la surface est considéré comme une intervention, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), et de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1258/1999 ¹.

¹ Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Article 1quater

Paielements directs nationaux complémentaires dans les nouveaux États membres

1. Aux fins du présent article, on entend par "régime national similaire à ceux de la PAC" tout régime de paiement direct national applicable avant la date d'adhésion des nouveaux États membres et au titre duquel une aide était accordée aux exploitants en ce qui concerne la production relevant de l'un des régimes de paiement direct de l'UE énumérés à l'annexe 1.
2. Les nouveaux États membres ont la faculté, sous réserve de l'autorisation de la Commission, de compléter les aides directes payées à un exploitant au titre de l'un des régimes similaire à ceux de la PAC qui figure à l'annexe 1, à concurrence:
 - de 55 % du niveau des paiements directs dans la Communauté dans sa composition au 30 avril 2004 en 2004, de 60 % en 2005, de 65 % en 2006 et, à compter de 2007, jusqu'à 30 points de pourcentage au-dessus du niveau applicable visé à l'article 1^{er}, pendant l'année concernée. Toutefois, dans le secteur de l'amidon de pomme de terre, le République tchèque peut, pendant toute la durée de l'introduction progressive des paiements directs, compléter à hauteur de 100 % le niveau des paiements directs dans la Communauté dans sa composition au 30 avril 2004,

ou

- du montant total des aides directes auxquelles l'exploitant aurait eu droit, produit par produit, dans le nouvel État membre concerné, au cours de l'année civile 2003 au titre d'un régime national similaire à ceux de la PAC, accru de 10 points de pourcentage. Pour la Lituanie, l'année de référence est l'année civile 2002 et pour la Slovénie l'augmentation est de 10 points de pourcentage en 2004, de 15 points de pourcentage en 2005, de 20 points de pourcentage en 2006 et de 25 points de pourcentage en 2007.

Pour chaque régime similaire à ceux de la PAC concerné, les nouveaux États membres peuvent choisir d'appliquer l'une ou l'autre des options susmentionnées.

Le montant total des aides directes pouvant être versées à l'exploitant dans les nouveaux États membres après l'adhésion au titre du régime de l'UE applicable, y compris tout paiement direct national complémentaire, ne dépasse pas le niveau de l'aide directe à laquelle cet exploitant aurait droit au titre du régime de l'UE correspondant, tel qu'il sera alors applicable aux États membres dans la Communauté dans sa composition au 30 avril 2004.

3. Chypre peut compléter les aides directes accordées à un exploitant au titre de l'un des régimes similaires à ceux de la PAC qui figurent à l'annexe 1 à concurrence du montant total de l'aide à laquelle l'exploitant aurait eu droit à Chypre en 2001.

Les autorités chypriotes veillent à ce que le montant total de l'aide directe qui est versée, à Chypre, à l'exploitant après l'adhésion au titre du régime de l'UE applicable, y compris tout paiement direct national complémentaire, ne dépasse en aucun cas le niveau de l'aide directe à laquelle cet exploitant aurait droit au titre de ce régime durant l'année concernée dans la Communauté dans sa composition au 30 avril 2004.

Les montants totaux des aides nationales complémentaires à accorder sont ceux indiqués à l'annexe II.

Les aides nationales complémentaires sont accordées sous réserve de tout ajustement que pourrait rendre nécessaire l'évolution de la politique agricole commune.

Les dispositions des paragraphes 2 et 5 ne s'appliquent pas à Chypre.

4. S'il décide d'appliquer le régime de paiement unique à la surface, un nouvel État membre peut octroyer l'aide directe nationale complémentaire aux conditions visées aux paragraphes 5 et 8.

5. Le montant total par secteur de l'aide nationale complémentaire qui est accordée pour une année déterminée lors de la mise en œuvre du régime de paiement unique à la surface s'inscrit dans les limites d'une enveloppe financière spécifique par secteur. Cette enveloppe financière correspond à la différence entre:

- le montant total de l'aide découlant de l'application soit du premier soit du second tiret du paragraphe 2, selon qu'il conviendra, et
- le montant total de l'aide directe qui serait proposée pour le même secteur dans le nouvel État membre concerné pour la même année au titre du régime de paiement unique à la surface.

6. Le nouvel État membre peut décider, en se fondant sur des critères objectifs et après avoir reçu l'autorisation de la Commission, des montants des aides nationales complémentaires à accorder.

7. L'autorisation donnée par la Commission:

- spécifie les régimes pertinents de paiements directs nationaux similaires à ceux de la PAC, lorsque le paragraphe 2, second tiret, est applicable,

- définit le montant à concurrence duquel l'aide nationale complémentaire peut être versée, le taux de l'aide nationale complémentaire et, le cas échéant, les conditions de son octroi,
 - est accordée sous réserve de tout ajustement que pourrait rendre nécessaire l'évolution de la politique agricole commune.
8. Aucun paiement ni aide nationaux complémentaires ne sont accordés à des fins d'activités agricoles couvertes par une organisation commune de marché qui ne reçoit pas d'aide directe au titre de l'un des régimes de soutien visés à l'article 1^{er}.
9. Chypre, peut accorder, en plus des paiements directs nationaux complémentaires, une aide nationale transitoire et dégressive jusqu'à la fin de 2010. Cette aide d'État est accordée sous une forme similaire à celles de l'aide communautaire, tels que les paiements découplés.

Compte tenu du type et du montant de l'aide nationale accordée en 2001, Chypre peut accorder des aides d'État pour les (sous-)secteurs énumérés à l'annexe III et à concurrence des montants figurant dans cette annexe.

Les aides d'État sont accordées sous réserve de tout ajustement que pourrait rendre nécessaire l'évolution de la politique agricole commune. Si ces ajustements devaient s'avérer nécessaires, le montant des aides ou les conditions de leur octroi sont modifiés en fonction d'une décision de la Commission.

Chypre présente un rapport annuel à la Commission sur la mise en œuvre des mesures relatives aux aides d'État en indiquant la forme que prennent ces aides et leur montant par (sous-)secteur.

10. La Lettonie peut, en plus des paiements directs nationaux complémentaires, accorder une aide nationale transitoire et dégressive jusqu'à la fin de 2008. Cette aide d'État est accordée sous une forme similaire à celle des aides communautaires, tels que les paiements découplés.

La Lettonie peut accorder des aides d'État pour les (sous-)secteurs énumérés à l'annexe IV et à concurrence des montants figurant dans cette annexe.

Les aides d'État sont accordées sous réserve de tout ajustement que pourrait rendre nécessaire l'évolution de la politique agricole commune. Si ces ajustements devaient s'avérer nécessaires, le montant des aides ou les conditions de leur octroi sont modifiés en fonction d'une décision de la Commission.

La Lettonie présente un rapport annuel à la Commission sur la mise en œuvre des mesures relatives aux aides d'État en indiquant la forme que prennent ces aides et leur montant par (sous-)secteur.

c) Le paragraphe ci-après est ajouté à l'article 2 bis:

"8. Le régime simplifié ne s'applique pas aux nouveaux États membres."

d) L'article 11, paragraphe 4, est remplacé par le texte suivant:

"4. Conformément au paragraphe 2, la Commission arrête:

- les modalités d'application de l'article 2 bis, y compris toute dérogation aux règlements concernés et au règlement (CEE) n° 3508/92 *, qui sont nécessaires pour atteindre l'objectif de la simplification, en particulier celles relatives aux conditions d'éligibilité, aux dates de présentation de la demande, et aux dispositions en matière de paiement et de contrôle, ainsi que les modalités d'application visant à éviter les demandes doubles en ce qui concerne la surface et la production couvertes par le régime simplifié,
- les modalités relatives à la mise en œuvre du régime de paiement unique à la surface établi à l'article 1^{er} ter,
- les modifications à apporter, le cas échéant, à l'annexe I, compte tenu des critères définis à l'article 1^{er}, et

- s'il y a lieu, les modalités d'application du présent règlement, notamment les mesures nécessaires pour éviter que les articles 3 et 4 soient contournés, ainsi que les mesures concernant l'article 7.

* Règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires (JO L 355 du 5.12.1992, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 495/2001 (JO L 72 du 14.3.2001, p. 6))"

- e) Le titre de l'annexe est remplacé par le titre "Annexe I".

f) Les annexes ci-après sont ajoutées.

"ANNEXE II

Tableau 1: Chypre: paiements directs nationaux complémentaires en cas d'application des régimes normaux pour les paiements directs

Pourcentage de l'introduction des paiements directs:	25%	30%	35%	40%	50%	60%	70%	80%	90%
Secteur	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Cultures arables (à l'exclusion du blé dur)	7.913.822	7.386.234	6.858.646	6.331.058	5.275.881	4.220.705	3.165.529	2.110.353	1.055.176
Blé dur	2.269.470	2.118.172	1.966.874	1.815.576	1.512.980	1.210.384	907.788	605.192	302.596
Légumineuses à grains	30.228	28.273	26.318	24.363	20.363	16.362	12.272	8.181	4.091
Lait et produits laitiers	0	899.576	1.572.371	2.178.000	1.815.000	1.452.000	1.089.000	726.000	363.000
Bovins	3.456.709	3.226.262	2.995.814	2.765.367	2.304.473	1.843.578	1.382.684	921.789	460.895
Ovins et caprins	8.267.087	7.715.948	7.164.809	6.613.669	5.511.391	4.409.113	3.306.835	2.204.556	1.102.278
Huile d'olive	5.951.250	5.554.500	5.157.750	4.761.000	3.967.500	3.174.000	2.380.500	1.587.000	793.500
Tabac	782.513	730.345	678.178	626.010	521.675	417.340	313.005	208.670	104.335
Bananes	3.290.625	3.071.250	2.851.875	2.632.500	2.193.750	1.755.000	1.316.250	877.500	0
Raisins secs	104.393	86.562	68.732	50.901	15.241	0	0	0	0
Total	32.066.096	30.817.121	29.341.366	27.798.445	23.138.253	18.498.483	13.873.862	9.249.241	4.185.871

Tableau 2: Chypre: Paiements directs nationaux complémentaires en cas d'application du régime de paiement unique à la surface pour les paiements directs

Secteur	2004	2005	2006	2007	2008
Cultures arables (à l'exclusion du blé dur)	6.182.503	3.997.873	2.687.095	1.303.496	0
Blé dur	2.654.980	2.469.490	2.358.196	2.240.719	2.018.131
Légumineuses à grains	27.346	20.566	16.498	12.204	4.068
Lait et produits laitiers	0	1.165.968	2.365.032	3.566.500	3.548.500
Bovins	4.608.945	4.608.945	4.608.945	4.608.945	4.608.945
Ovins et caprins	10.932.782	10.887.782	10.860.782	10.832.282	10.778.282
Huile d'olive	7.215.000	6.855.000	6.639.000	6.411.000	5.979.000
Raisons secs	182.325	176.715	173.349	169.796	163.064
Bananes	4.368.300	4.358.700	4.352.940	4.346.860	4.335.340
Tabac	1.049.000	1.046.750	1.045.400	1.043.975	1.041.275
TOTAL	37.221.182	35.587.790	35.107.238	34.535.778	32.476.606

ANNEXE III

Chypre: aides d'État

Secteur	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Céréales (à l'exclusion du blé dur)	7.920.562	6.789.053	5.657.544	4.526.035	3.394.527	2.263.018	1.131.509
Lait et produits laitiers	7.122.260	5.066.822	3.359.449	1.995.577	1.496.683	997.789	498.894
Bovins	227.103	194.660	162.216	129.773	97.330	64.887	
Ovins et caprins	3.597.708	3.083.750	2.569.791	2.055.833	1.541.875	1.027.917	513.958
Porcins	9.564.120	8.197.817	6.831.514	5.465.211	4.098.909	2.732.606	1.366.303
Volaille et œufs	3.998.310	3.427.123	2.855.936	2.284.749	1.713.561	1.142.374	571.187
Vin	15.077.963	12.923.969	10.769.974	8.615.979	6.461.984	4.307.990	2.153.995
Huile d'olive	7.311.000	6.266.571	5.222.143	4.177.714	3.133.286	2.088.857	1.044.429
Raisin de table	3.706.139	3.176.691	2.647.242	2.117.794	1.588.345	1.058.897	529.448
Tomates transformées	411.102	352.373	293.644	234.915	176.187	117.458	58.729
Bananes	445.500	381.857	318.214	254.571	190.929	127.286	63.643
Fruits des arbres à feuilles caduques, y compris fruits à noyau	9.709.806	8.322.691	6.935.576	5.548.461	4.161.346	2.774.230	1.387.115
Amandes	2.531.871	2.170.175	1.808.479	1.446.783	1.085.088	723.392	361.696
Caroubes	517.500	443.571	369.643	295.714	221.786	147.857	73.929
Total	72.140.945	60.797.123	49.801.366	39.149.111	29.361.833	19.574.556	9.754.835

ANNEXE IV

Lettonie: aides d'État

Secteur	2004	2005	2006	2007	2008
Lin	654 000	523 200	392 400	261 600	130 800
Lait et produits laitiers	5 236 000	-	-	-	-
Porcins	204 000	163 200	122 400	81 600	40 800
Ovins et caprins	107 000	85 600	64 200	42 800	21 400
Semences	109 387	87 510	66 110	44 710	23 310
Total	6 310 387	859 510	645 110	430 710	216 310

28. 31999 R 1493: Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1), modifié par:

- 32000 R 1622: Règlement (CE) n° 1622/2000 de la Commission du 24.7.2000 (JO L 194 du 31.7.2000, p. 1),
- 32000 R 2826: Règlement (CE) n° 2826/2000 du Conseil du 19.12.2000 (JO L 328 du 23.12.2000, p. 2),
- 32001 R 2585: Règlement (CE) n° 2585/2001 du Conseil du 19.12.2001 (JO L 345 du 29.12.2001, p. 10).

a) À l'article 1^{er}, paragraphe 3, l'alinéa ci-après est ajouté:

"Il sera décidé lors de l'adhésion si la Pologne doit être classée en tant que zone viticole A à l'annexe III."

b) À l'article 5, paragraphe 2, le point suivant est ajouté:

"d) pour Chypre, les droits de plantation de 2000 ha pour la production de vins de qualité sur la réserve nationale de Chypre existant avant l'adhésion. Chypre communique à la Commission la liste des régions qui se verront attribuer les droits de plantation provenant de cette réserve nationale."

c) À l'article 6, le paragraphe 4 ci-après est ajouté:

"4. Pour la République tchèque, les droits de plantation nouvellement créés sont attribués pour la production de v.q.p.r.d. à concurrence de 2 % de la superficie totale des vignobles exploités en République tchèque au 1^{er} mai 2004. Ces droits sont affectés à une réserve nationale soumise à l'application de l'article 5.

De nouveaux droits de plantation sont attribués à Malte pour la production de v.q.p.r.d. à concurrence d'une superficie viticole plantée totale de 1 000 ha. Ces droits de plantation nouvellement créés doivent être utilisés au plus tard pour la campagne viticole 2005/2006. Si ces droits ne sont pas utilisés d'ici à la campagne 2005/2006, ils sont affectés à la réserve soumise à l'application de l'article 5."

d) À l'article 19, paragraphe 2, l'alinéa ci-après est ajouté:

"Si la Pologne est classée comme zone viticole au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 3, elle indique dès son adhésion les variétés de vin qui conviennent à la production de chacun des vins de qualité produits sur son territoire."

e) À l'article 27, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

"7. Les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes qui transforment le raisin récolté dans la zone viticole A ou dans la partie allemande de la zone viticole B ou dans des régions plantées en vignes en Autriche ou en République tchèque sont tenus de retirer les sous-produits de cette transformation sous contrôle et à des conditions à déterminer. "

f) À l'article 44, paragraphes 6 et 13, après le terme "Irlande" le terme "Pologne" est ajouté.

g) À l'annexe I, la phrase ci-après est ajoutée au point 3:

"Le v.q.p.r.d. "Tokaji eszencia" provenant de Hongrie n'est pas considéré comme un moût de raisin en fermentation.".

h) À l'annexe III (zones viticoles):

- au point 1, l'alinéa d) ci-après est ajouté:

"d) en République tchèque, Bohème: la superficie plantée en vignes dans les zones viticoles: pražská, mělnická, roudnická, žernosecká, mostecká, čáslavská""

- au point 2, les alinéas d), e) et f) ci-après sont ajoutés:

- "d) en République tchèque, Moravie: les superficies plantées en vignes dans les zones viticoles: brněnská, bzenecká, mikulovská, mutěnická, velkopavlovická, znojemská, strážnická, kyjovská, uherskohradišťská, Podluží et les superficies plantées en vignes qui ne sont pas incluses au point 1, alinéa d).
- e) en Slovaquie: les zones viticoles des Petites Carpates, de la Slovaquie méridionale, de Nitra, de la Slovaquie centrale et orientale et les zones viticoles qui ne sont pas incluses au point 3.
- f) en Slovénie: les superficies plantées en vignes dans les régions de Podravje: ljutomersko-ormoški vinorodni okoliš, mariborski vinorodni okoliš, radgonsko-kapelski vinorodni okoliš, šmarsko-virštajnski vinorodni okoliš, vinorodni okoliš Haloze, prekmurski vinorodni okoliš, vinorodni okoliš Srednje Slovenske gorice et dans la région de Posavje: bizeljsko-sremiški vinorodni okoliš, vinorodni okoliš Bela krajina, vinorodni okoliš Dolenjska, ainsi que les superficies plantées en vignes qui ne sont pas incluses au point 5, alinéa d)".

- au point 3, le texte suivant est ajouté:

"En Slovaquie, la région de Tokay."

- au point 4, le texte suivant est ajouté:

"En Hongrie, toutes les superficies plantées en vignes."

- au point 5, l'alinéa d) ci-après est ajouté:

"d) en Slovénie, les superficies plantées en vignes dans la région de Primorska: vinorodni okoliš Goriška Brda, vinorodni okoliš Vipavska dolina, koprski vinorodni okoliš et Kras"

- au point 6, l'alinéa ci-après est ajouté:

"À Chypre, la zone viticole C III a) comprend les superficies plantées en vignes situées à plus de 600 mètres d'altitude".

- au point 7, les alinéas f) et g) ci-après sont ajoutés:

"f) à Chypre, les superficies plantées en vignes situées à moins de 600 mètres d'altitude;

g) à Malte: les superficies plantées en vignes."

i) À l'annexe IV, point 4, l'alinéa d) ci-après est ajouté:

"d) le versage de vin sur de la lie, du marc de raisins ou de la pulpe d'aszú pressé lorsque cette pratique est utilisée traditionnellement pour la production de "Tokaji fordítás" et de "Tokaji másolás" dans la région hongroise de Tokajhegyalja dans des conditions à fixer".

j) À l'annexe V:

- dans la partie A, point 2, alinéa b), le tiret ci-après est ajouté:

"- les v.q.p.r.d. Tokaji provenant de Hongrie et portant selon la réglementation hongroise la dénomination "Tokaji édes szamorodni" ou "Tokaji aszú".

- dans la partie A, point 2, alinéa d), le membre de phrase ci-après est ajouté:

"et les v.q.p.r.d. provenant de Hongrie et portant selon la réglementation hongroise la dénomination "Tokaji másolás", "Tokaji fordítás", "Tokaji aszúeszencia", "Tokaji eszencia", "Aszúbor" et "Töppedt szőlőből készült bor".

- dans la partie D, point 3, le membre de phrase ci-après est ajouté:

"et dans les zones viticoles de Hongrie et de Slovaquie"

k) À l'annexe VI:

- dans la partie D, point 1, alinéa b), l'alinéa suivant est ajouté:

"Cependant, pour le v.q.p.r.d. Commandaria provenant de Chypre, les phases de production postérieures à la transformation du raisin en moût de raisin et à la transformation du moût ainsi obtenu en vin peuvent être effectuées sous le strict contrôle de Chypre en dehors de la région spécifique où les raisins utilisés ont été récoltés dans les conditions fixées par la législation chypriote."

- dans la partie F, point 5, le membre de phrase ci-après est ajouté après "Toutefois,":

"pour les v.q.p.r.d. Dolenjska provenant de Slovénie et portant selon la réglementation slovène la dénomination "Cviček PTP" et"

l) À l'annexe VII, point A.2.b), le troisième tiret est remplacé par ce qui suit:

- "- une des mentions suivantes dans des conditions à déterminer: "Landwein", "vin de pays", "indicazione geografica tipica", "ονομασία κατά παράδοση", "οίνος τοπικός", "vino de la tierra", "vinho regional", "regional wine", "landwijn", "geograafilise tähistusega lauavein", "tájbor", "inbid tradizzjonali tal-lokal", "zemské víno" ou "deželno vino PGO", ou "deželno vino s priznano geografsko oznako". Lorsqu'une telle mention est utilisée, l'indication de la mention "vin de table" ne devrait pas être pbmogatpore obligatoire."

m) À l'annexe VII:

- dans la partie C, point 2, deuxième tiret, le texte suivant est ajouté:

"La Pologne est autorisée à continuer d'utiliser la dénomination composée "Polskie wino/vin polonais" pour les produits fermentés relevant du code NC 2206 obtenus à partir de jus de raisin concentré ou de moût de raisin concentré et à partir de jus de raisin ou de moût de raisin. Ces produits, portant l'étiquette "Polskie wino/vin polonais" seront commercialisés uniquement en Pologne."

n) À l'annexe VIII, point D.3, les tirets sont remplacés par ce qui suit:

- "- "brut nature", "naturherb", "bruto natural", "pas dosé", "dosage zéro", "natūralusis briutas", "īsts bruts", "přírodně tvrdé", "popolnoma suho" ou "dosaggio zero": si sa teneur en sucre est inférieure à 3 grammes par litre; ces mentions ne peuvent être utilisées que pour les produits n'ayant pas été additionnés de sucre après la prise de mousse,
- "extra brut", "extra herb", "ekstra briutas", "ekstra brut", "ekstra bruts", "zvláště tvrdé", "extra bruto", "izredno suho" ou "ekstra wytrawne": si sa teneur en sucre se situe entre 0 et 6 grammes par litre,

- "brut", "herb", "briutas", "bruts", "tvrđé", "bruto", "zelo suho" ou "bardzo wytrawne": si sa teneur en sucre est inférieure à 15 grammes par litre,
- "extra dry", "extra trocken", "extra seco", "labai sausas", "ekstra kuiv", "ekstra sausais", "különlegesen száraz", "wytrawne", "zelo suho", "zvlášť suché" ou "extra suché": si sa teneur en sucre se situe entre 12 et 20 grammes par litre,
- "sec", "trocken", "secco" or "asciutto", "dry", "tør", "ξηρός", "seco", "torr", "kuiva", "sausas", "kuiv", "sausais", "száraz", "półwytrawne", "polsuho", ou "suché": si sa teneur en sucre se situe entre 17 et 35 grammes par litre,
- "demi-sec", "halbtrocken", "abboccato", "medium dry", "halvtør", "ημίξηρος", "semi seco", "meio seco", "halvtorr", "puolikuiva", "pusiau sausas", "poolkuiv", "pussausais", "félszáraz", "półslodkie", "polsladko", ou "polosuché" ou "polosladké": si sa teneur en sucre se situe entre 33 et 50 grammes par litre,

- "doux", "mild", "dolce", "sweet", "sød", "γλυκύς", "dulce", "doce", "söt", "makea", "saldus", "magus", "pussaldais", "édes", "helu", "słodkie", "sladko" ou "sladké": si sa teneur en sucre est supérieure à 50 grammes par litre."

o) À l'annexe VIII, dans la partie E, point 6, alinéa a), l'élément de phrase introductif est remplacé par le texte suivant:

"a) le terme "Winzersekt" est réservé aux v.m.q.p.r.d. produits en Allemagne, le terme "Hauersekt" aux v.m.q.p.r.d. produits en Autriche, le terme "pěstitelský sekt" aux v.m.q.p.r.d. produits en République tchèque et le terme "Termelői pezsgő" aux v.m.q.p.r.d. produits en Hongrie, tous ces vins étant:"

29. 31999 R 1621: Règlement (CE) n° 1621/1999 de la Commission du 22 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne l'aide pour la culture de raisins destinés à la production de certaines variétés de raisins secs (JO L 192 du 24.7.1999, p. 21), modifié par:

- 31999 R 2256: Règlement (CE) n° 2256/1999 de la Commission du 25.10.1999 (JO L 275 du 26.10.1999, p. 13),
- 32001 R 1880: Règlement (CE) n° 1880/2001 de la Commission du 26.9.2001 (JO L 258 du 27.9.2001, p. 14).

L'article 2, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

"La superficie maximale garantie communautaire visée à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2201/96 est fixée à 53 187 hectares."

30. 32000 R 1622: Règlement (CE) 1622/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, et instituant un code communautaire des pratiques et traitements œnologiques (JO L 194 du 31.7.2000, p. 1), modifié en dernier lieu par:

- 32000 R 2451: Règlement (CE) n° 2451/2000 de la Commission du 7.11.2000 (JO L 282 du 8.11.2000, p. 7),
- 32001 R 0885: Règlement (CE) n° 885/2001 de la Commission du 24.4.2001 (JO L 128 du 10.5.2001, p. 54),
- 32001 R 1609: Règlement (CE) n° 1609/2001 de la Commission du 6.8.2001 (JO L 212 du 7.8.2001, p. 9),
- 32001 R 1655: Règlement (CE) n° 1055/2001 de la Commission du 14.8.2001 (JO L 220 du 15.8.2001, p. 17),
- 32001 R 2066: Règlement (CE) n° 2066/2001 de la Commission du 22.10.2001 (JO L 278 du 23.10.2001, p. 9),
- 32002 R 2244: Règlement (CE) n° 2244/2002 de la Commission du 16.12.2002 (JO L 341 du 17.12.2002, p. 27),

À l'annexe XIII, le point g) ci-après est ajouté:

g) pour les vins hongrois:

25 milliéquivalents par litre pour les vins de qualité suivants:

- "Tokaji másolás",
- "Tokaji fordítás",
- "Aszúbor",
- "Töppedt szőlőből készült bor",
- "Tokaji édes szamorodni"

35 milliéquivalents par litre pour les vins de qualité suivants:

- "Tokaji aszú",
- "Tokaji aszúeszencia",
- "Tokaji eszencia".

31. 32000 R 1673: Règlement (CE) n° 1673/2000 du Conseil du 27 juillet 2000 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres (JO L 193 du 29.7.2000, p. 16), modifié par:

- 32002 R 0651: Règlement (CE) n° 651/2002 de la Commission du 16.4.2002 (JO L 101 du 17.4.2002, p. 3).

a) L'article 3, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

"1. Une quantité maximale garantie de 80 823 tonnes par campagne de commercialisation est établie pour les fibres longues de lin et répartie entre tous les États membres sous forme de quantités nationales garanties. La répartition de cette quantité est la suivante:

- 13 800 tonnes pour la Belgique,
- 1 923 tonnes pour la République tchèque,
- 300 tonnes pour l'Allemagne,
- 30 tonnes pour l'Estonie,
- 50 tonnes pour l'Espagne,
- 55 800 tonnes pour la France,
- 360 tonnes pour la Lettonie,

- 2 263 tonnes pour la Lituanie,
- 4 800 tonnes pour les Pays-Bas,
- 150 tonnes pour l'Autriche,
- 924 tonnes pour la Pologne,
- 50 tonnes pour le Portugal,
- 73 tonnes pour la Slovaquie,
- 200 tonnes pour la Finlande,
- 50 tonnes pour la Suède,
- 50 tonnes pour le Royaume-Uni."

b) À l'article 3, paragraphe 2, l'élément de phrase introductif et le point a) sont remplacés par le texte suivant:

"Une quantité maximale garantie de 146 296 tonnes par campagne de commercialisation est établie pour les fibres courtes de lin et les fibres de chanvre pour lesquelles l'aide peut être octroyée. Cette quantité est répartie sous forme:

- a) de quantités nationales garanties pour les États membres suivants:
- 10 350 tonnes pour la Belgique,

- 2 866 tonnes pour la République tchèque,
- 12 800 tonnes pour l'Allemagne,
- 42 tonnes pour l'Estonie,
- 20 000 tonnes pour l'Espagne,
- 61 350 tonnes pour la France,
- 1 313 tonnes pour la Lettonie,
- 3 463 tonnes pour la Lituanie,
- 2 061 tonnes pour la Hongrie,
- 5 550 tonnes pour les Pays-Bas,
- 2 500 tonnes pour l'Autriche,
- 462 tonnes pour la Pologne,
- 1 750 tonnes pour le Portugal,
- 189 tonnes pour la Slovaquie,
- 2 250 tonnes pour la Finlande,
- 2 250 tonnes pour la Suède,
- 12 100 tonnes pour le Royaume-Uni.

Cependant, dans le cas de la Hongrie, la quantité nationale garantie ne concerne que les fibres de chanvre."

32. 32001 R 1260: Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1), modifié par:

- 32002 R 0680: Règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission du 19.4.2002 (JO L 104 du 20.4.2002, p. 26)

a) À l'article 10, paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:

"Le tableau figurant au précédent alinéa, dans lequel sont indiqués les coefficients de répartition, est adapté conformément à la procédure visée à l'article 42, paragraphe 2, compte tenu des quantités de base établies à l'article 11, paragraphe 2."

b) À l'article 11, paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée:

"Pour la République tchèque, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, la campagne de commercialisation est celle de 2003-2004."

- c) À l'article 11, paragraphe 2, le texte ci-après est inséré dans le tableau "1. Quantités de base A" avant la ligne correspondant au Danemark.

"République tchèque	441 209	—	—"
---------------------	---------	---	----

et, entre la ligne correspondant à l'Italie et celle correspondant aux Pays-Bas:

"Lettonie	66 400	—	—
Lituanie	103 010	—	—
Hongrie	400 454	127 627	—"

et, entre la ligne correspondant à l'Autriche et celle correspondant au Portugal:

"Pologne	1 580 000	24 911	—"
----------	-----------	--------	----

et, entre la ligne correspondant à la région autonome des Açores et celle correspondant à la Finlande:

"Slovénie	48 157	—	—
Slovaquie	189 760	37 522	—"

- d) À l'article 11, paragraphe 2, le texte ci-après est inséré dans le tableau "2. Quantités de base B" avant la ligne correspondant au Danemark.

"République tchèque	13 653	—	—"
---------------------	--------	---	----

et, entre la ligne correspondant à l'Italie et celle correspondant aux Pays-Bas:

"Lettonie	105	—	—
Hongrie	1 230	10 000	—"

et, entre la ligne correspondant à l'Autriche et celle correspondant au Portugal:

"Pologne	91 926	1 870	—"
----------	--------	-------	----

et, entre la ligne correspondant à la région autonome des Açores et celle correspondant à la Finlande:

"Slovénie	4 816	—	—
Slovaquie	17 672	5 025	—"

- e) À l'article 11, paragraphe 3, la phrase suivante est ajoutée:

"Pour la République tchèque, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, la campagne de commercialisation est celle de 2003-2004."

- f) À l'article 39, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

"Par dérogation à l'article 7, paragraphe 4, les besoins maximaux supposés d'approvisionnement de l'entreprise productrice de sucre établie en Slovénie sont de 19 585 tonnes."

- g) La phrase ci-après est ajoutée à l'annexe III, point IV, paragraphe 2; point V, paragraphes 2 et 3; point VI, paragraphe 2; point VIII d); et point XI, paragraphe 2.

"Pour la République tchèque, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, la campagne de commercialisation pertinente est celle de 2003-2004."

33. 32001 R 2529: Règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (JO L 341 du 22.12.2001, p. 3).

a) À l'article 8, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, à partir du 1^{er} janvier 2002, la somme des droits à la prime sur leur territoire ne dépasse pas les plafonds nationaux établis à l'annexe I et que les réserves nationales visées à l'article 10 puissent être maintenues. La République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie fixent des plafonds individuels pour des producteurs et créent les réserves nationales à partir du nombre total de droits à la prime réservé à chacun de ces États membres conformément à ce qui est prévu à l'annexe I, au plus tard un an après la date d'adhésion."

b) L'article suivant est inséré après l'article 11:

"Article 11 bis

Les montants globaux visés à l'article 11, paragraphe 1, sont appliqués par paliers conformément à l'article 1^{er} bis du règlement (CE) n° 1259/1999 du Conseil."

- c) L'annexe I est remplacée par le texte suivant:

"ANNEXE I

DROITS INDIVIDUELS À LA PRIME À LA BREBIS ET À LA CHÈVRE

État membre	Droits (x 1 000)
Belgique	70
République tchèque	66,733
Danemark	104
Allemagne	2 432
Estonie	48
Grèce	11 023
Espagne	19 580
France	7 842
Irlande	4 956
Italie	9 575
Chypre	472,401
Lettonie	18,437
Lituanie	17,304

Luxembourg	4
Hongrie	1 146
Malte	8,485
Pays-Bas	930
Autriche	206
Pologne	335,88
Portugal ¹	2 690
Slovénie	84,909
Slovaquie	305,756
Finlande	80
Suède	180
Royaume-Uni	19 492
Total	81 667,905

¹ À l'exclusion du programme d'extensification prévu par le règlement (CE) n° 1017/94 du Conseil du 26 avril 1994 concernant la conversion de terres actuellement consacrées aux cultures arables vers la production extensive de bétail au Portugal (JO L 112 du 3.5.1994, p. 2). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2582/2001 (JO L 345 du 29.12.2001, p. 5).

"

- d) L'annexe II est remplacée par ce qui suit:

"ANNEXE II

MONTANTS GLOBAUX VISÉS À L'ARTICLE 11

(exprimés en millions d'euros)

Belgique	64
République tchèque	71
Danemark	79
Allemagne	1 793
Estonie	51
Grèce	8 767
Espagne	18 827
France	7 083
Irlande	4 875
Italie	6 920
Chypre	441

Lettonie	19
Lituanie	18
Luxembourg	4
Hongrie	1 212
Malte	9
Pays-Bas	743
Autriche	185
Pologne	355
Portugal	2 275
Slovénie	86
Slovaquie	323
Finlande	61
Suède	162
Royaume-Uni	20 162

"

34. 32002 R 0546: Règlement (CE) n° 546/2002 du Conseil du 25 mars 2002 fixant les primes et les seuils de garantie pour le tabac en feuilles par groupe de variétés, par État membre et pour les récoltes 2002, 2003 et 2004 et modifiant le règlement (CEE) n° 2075/92 (JO L 84 du 28.3.2002, p. 4).

a) À l'annexe II, le second tableau est complété par les rubriques suivantes:

"

Chypre	350								350
Hongrie	5 768	6 587							12 355
Pologne	22 200	12 633	1 867	1 233					37 933
Slovaquie	1 598	117							1 715

"

b) À l'annexe II, la dernière ligne du deuxième tableau est remplacée par ce qui suit:

"

	162 602	97 866	34 338	7 518	15 771	27 114	24 512	16 696	386 417
--	---------	--------	--------	-------	--------	--------	--------	--------	---------

"

35. 32002 R 0753: Règlement (CE) n° 753/2002 de la Commission du 29 avril 2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles (JO L 118 du 4.5.2002, p. 1), modifié par:

- 32002 R 2086: Règlement (CE) n° 2086/2002 de la Commission du 25.11.2002 (JO L 321 du 26.11.2002, p. 8),

À l'article 47, le paragraphe 3 ci-après est ajouté:

"3. Les vins, le moût de raisin et les vins mousseux produits en Hongrie jusqu'au 1^{er} mai 2004 et dont la désignation et la présentation ne sont pas conformes au règlement (CE) 1493/1999 ou au présent règlement peuvent être conservés pour être vendus, mis en libre pratique ou exportés jusqu'à épuisement des stocks, à condition qu'ils respectent les dispositions en vigueur en Hongrie avant cette date concernant les vins, le moût de raisin et les vins mousseux. La Hongrie met en place une banque de données informatisée où figurent les déclarations de stocks et déclare les stocks disponibles au moment de l'adhésion."